

# Déontologie et spécificités de l'expertise psychologique<sup>1</sup>

## TABLE DES MATIÈRES

### I. Généralités

- § 1. La question déontologique: rappel
- § 2. L'expertise psychologique
  - Spécificités*
    - Application de la position déontologique à la situation d'expertise*
    - Définition*
    - Le choix de l'expert*
    - L'autorité de l'expert*
    - L'absence de rétrocontrôle*
    - Contre-expertise et conseiller technique*
    - Les missions*
      - La crédibilité*
      - La récidive*
      - La dangerosité*
    - L'objet de l'expertise*
    - Méthodes et instruments*
    - L'influence du contexte d'expertise*
    - L'acte incriminant*
    - La connaissance des notions*
    - L'indépendance*
    - Le rapport*

### II. Illustrations

- § 1. Les missions
- § 2. L'indépendance: influences et injonctions
- § 3. Les distorsions logiques
- § 4. Mésusages des instruments
  - L'usage d'instruments inconnus ou non valides n'est pas rare*
  - Il arrive que les résultats d'un test ne soit pas «exploités uniquement aux fins pour lesquelles le test a été créé»*

<sup>1</sup> Je tiens à remercier chaleureusement pour leur aide, leurs conseils et leurs encouragements: et en premier, Georges de Leval, professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Liège; Alain Blanc, président honoraire de la cour d'assises de Paris; Jean-Noël Coumanne, juge honoraire; Claude Philippart de Foy, avocat et ami de toujours; Séverine Louwette et Jérôme Englebert, psychologues et collègues.

*Le test n'est pas «pertinent à la question posée ou à un concept sous-jacent à celle-ci» et/ou n'est pas «applicable à la population dont le sujet est extrait»*

*Les consignes d'administration ne sont pas respectées*

*L'expert n'explique pas les données techniques qu'il fournit*

§ 5. L'acte incriminant comme fondement du diagnostic

§ 6. Les préjugés de l'expert

*Mademoiselle Jennifer*

*Mademoiselle Léa*

*Madame Marguerite, 43 ans*

§ 7. Tricheries et malhonnêtetés de l'expert

*Monsieur Bob*

*Monsieur Nick*

*Conclusion*

§ 8. La dangerosité

*Madame Rosa*

*L'accusation*

*Les missions*

*Les conclusions de l'expertise: personnalité et état mental*

*La dangerosité*

§ 9. Un rapport d'expertise n'est pas une feuille de notes

§ 10. Le langage écrit

## Conclusion

### Annexe – La crédibilité dans l'expertise

## I. GÉNÉRALITÉS

### § 1. La question déontologique: rappel

De façon générale, la déontologie ne devrait pas être comprise comme le contenu d'un code, certes fondamental, mais comme une démarche éthique permanente du psychologue lui-même, dont le but est de préserver les clients (et non la corporation des psychologues) des abus de pouvoir et des maltraitances qu'ils pourraient avoir à souffrir de lui. Cela implique une analyse au cas par cas de ses actes professionnels (non de ses intentions) et de leur régulation en référence à l'idéal professionnel. Il s'agit donc d'un processus d'autolimitation, seul capable, en dernier ressort, d'assurer le contrôle d'actes le plus souvent exécutés sans témoin et sans contre-pouvoir.

L'évolution actuelle de la justice en faveur du contradictoire se heurte à la résistance de certains experts psychologues et psychiatres qui craignent la perte de leur pouvoir discrétionnaire, et qui est aux antipodes du procès équitable. Vainement, l'expert prétendrait que la nature très particulière de la relation patient-médecin ou client-psychologue, est si particulière qu'elle ne peut supporter la présence d'un tiers. Sous la réserve de circonstances exceptionnelles, le cas échéant appréciées par le juge, cette argumentation est non fondée dans le contexte de l'expertise qui exclut péremptoirement

toute démarche thérapeutique. Aucun expert ne devrait pouvoir refuser la présence du conseiller technique lors des diverses explorations (entretiens, examens techniques, tests psychologiques) qu'il réalise. De même, il devrait avoir l'obligation de transmettre au conseiller le matériel (protocoles de tests) recueilli. Ces contraintes, même si elles ne sont pas encore inscrites dans les textes juridiques, s'imposent au nom de la déontologie et, à ce titre, devraient être accueillies de la façon la plus positive par les professionnels consciencieux. L'opportunité s'offre ici de rappeler que si loi et déontologie naviguent souvent de conserve, l'une n'est pas assimilable à l'autre et l'appréciation de la légalité d'une conduite ne dispense pas de l'appréciation déontologique (éthique) de cette même conduite, les objets, méthodes, cadres et résultats de la démarche juridique et de la démarche déontologique étant tout à fait distincts.

Toutefois, qu'il y ait ou non des témoins directs du comportement de l'expert et quels que soient les commentaires (souvent ignorés) de l'expertisé, le rapport d'expertise constitue la trace matérielle du travail presté. Cette pièce officielle dont l'expert assume la totale responsabilité est, comme les autres éléments d'enquête et de preuve, soumise à l'examen des diverses personnes impliquées dans le processus judiciaire: magistrats, avocats, accusé, conseiller technique, journalistes... Un tel examen permet d'apprécier la qualité, y compris déontologique, du travail de l'expert. À celui-ci de ne pas s'attirer de critiques en produisant un travail correct. S'il essuie des critiques méritées, il lui revient de se mettre en question et, méditant sur le poids de sa responsabilité, chercher à éviter que ne se reproduisent les fautes lui reprochées. Bien que certains experts lui préfèrent l'arrogance, l'humilité n'est pas ici une vertu morale mais une exigence déontologique.

## § 2. L'expertise psychologique

### Spécificités

La situation d'expertise présente trois spécificités notables: l'expertisé n'est ni le demandeur ni le bénéficiaire de l'expertise psychologique, l'examen n'est pas couvert par le secret professionnel et le rapport est destiné à être rendu public. Ces trois particularités demandent des ajustements déontologiques non négligeables afin de ne pas perdre de vue l'idéal professionnel de bienfaisance et de respect de l'être humain.

L'absence de demande personnelle est palliée par l'existence d'une demande sociale (la justice) qui garantit que le psychologue ne fait pas arbitrairement intrusion dans la vie de l'expertisé.

La dispense légale de secret ne porte, déontologiquement parlant, que sur le nécessaire. La recherche d'informations et leur communication ne peut aller au-delà de ce qui est pertinent à la mission («la mission, toute la mission, rien que la mission»). Le reste est soumis déontologiquement, si pas juridiquement, au secret.

Quant à la publicité du rapport, elle implique que ludit rapport est exposé à la lecture des divers protagonistes, magistrats, avocats, justiciables, conseillers techniques, qui ont le droit et, pour ces derniers (conseillers techniques) au moins, le devoir de demander des explications, émettre des critiques, et le cas échéant, refuser les propos et conclusions de l'expert.

### Application de la position déontologique à la situation d'expertise

Les exigences déontologiques qui régissent la pratique psychologique en général sont évidemment d'application dans la pratique de l'expertise, mais elles prennent une gravité particulière en raison du pouvoir accru que le cadre contraignant de l'expertise confère à l'expert. Celui-ci y œuvre et manœuvre à son gré à l'égard d'un sujet diminué dans sa liberté, qui ne peut, sans risque, se soustraire à l'examen, et ne peut échapper aux conséquences de celui-ci.

L'expert se trouve aussi face à des personnes qui, par la nature de leurs actes ou de leur vécu, suscitent parfois des réactions irrationnelles de répulsion ou d'identification, d'hostilité ou de compassion, également défavorables à un travail déontologiquement correct. L'expert doit éviter de prendre parti (neutralité). Il doit faire preuve de la même empathie (au sens strict, à l'opposé de l'identification et sans confusion avec la sympathie) pour l'auteur (présumé) et le plaignant (la victime présumée). Il ne peut ni juger ni préjuger, c'est-à-dire qu'il ne peut agir en fonction de l'idée ou de l'information qu'il a sur l'expertisé et sur les faits, de sa sympathie ou de son antipathie, de ses principes et de ses intolérances. Il doit s'en tenir à sa mission qui porte sur la personnalité du justiciable et ses caractéristiques, sans s'en laisser distraire par ce qu'il sait (d'où la réflexion nécessaire sur l'influence des informations auxquelles l'expert a accès par la lecture éventuelle du dossier), par ce qu'il sent, par ce qu'il veut.

Dans ce contexte, la compétence professionnelle a un poids déontologique particulier. Dans les autres champs de la psychologie – recherche, clinique, psychologie appliquée, théorique –, l'incompétence n'est évidemment pas anodine mais ses conséquences n'ont pas le même impact. Un chercheur ou un théoricien est le premier et souvent le seul pénalisé par ses erreurs ; le clinicien n'impose pas son avis, éclairé ou non, de façon impérative et immédiate à un sujet par principe autonome ; son action, si elle n'est pas refusée, est soumise à des ajustements progressifs et à des rétroactions correctrices ; dans les domaines professionnel, scolaire, éducatif, la transformation de la pensée du psychologue en injonction contraignante est plutôt rare et est rarement sans appel.

Dans l'expertise, au contraire, le psychologue peut peser lourdement sur le cours de la justice selon qu'il conclut ou non à la crédibilité d'un témoignage, à un diagnostic de psychopathie ou de perversité, à un pronostic de récidive probable, à l'importance de séquelles post-traumatiques, par exemple.

La qualité et la valeur de cet avis sont tributaires de la compétence du psychologue. S'il fait preuve d'incompétence, celle-ci se traduit par des

conclusions erronées que le magistrat traitera selon sa conviction et non pas en fonction de la valeur scientifique de l'expertise. S'il choisit de suivre l'expert, ce qui est fréquent sur des points cruciaux, les fautes de l'expert peuvent avoir sur l'expertisé des répercussions majeures, directes, inévitables et irréversibles, en termes de culpabilité et de peine. La faute de compétence est donc une faute déontologique grave.

Il faut ajouter, et beaucoup l'ignorent, que l'expert peut voir sa responsabilité civile engagée. Comme l'écrivent G. de Leval *et al.* : « L'expert peut commettre deux catégories de fautes: le non-respect des obligations procédurales et le fait d'émettre un avis erroné en raison d'erreurs que n'aurait pas commises un technicien normalement prudent, diligent et compétent. En ce dernier cas, si de telles erreurs ne pouvaient être détectées par le juge ou les parties (auquel cas le préjudice causé pourrait être imputé à la décision du juge ou à la carence de la partie qui se serait abstenu de les relever), la partie préjudiciée peut, malgré la décision de justice passée en force de chose jugée, agir en justice contre l'expert fautif en vue d'obtenir la réparation de son dommage » (G. DE LEVAL, J.-F. MAROT, D. PIRE et D. DESSARD, *Le droit du contentieux à l'usage des futurs experts*, Certificat en expertise, Université de Liège, 2014-2015, p. 73).

### Définition

L'expertise psychologique est un examen psychologique demandé par un juge pour répondre à des questions précises et éclairer la décision de la justice.

Au pénal, l'expertise psychologique autorisée ou demandée par un magistrat est une mesure d'instruction accomplie pour argumenter le maintien (ou non) en liberté du suspect, mais plus généralement, elle constitue une pièce du dossier, lors du procès. Elle est effectuée par un expert indépendant.

Lors de l'exécution de la peine, elle sera obligatoire en cas de demande de libération d'un établissement de défense sociale ou d'une demande de libération anticipée, au moins pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineur. Elle sera effectuée par l'équipe psycho-médico-sociale de la prison ou de l'établissement de défense sociale. Lors de la libération anticipée d'un délinquant sexuel sur mineur, un avis motivé (qui est assimilable à une expertise) est obligatoirement demandé à un service spécialisé dans le but de définir les mesures thérapeutiques et d'accompagnement au bénéfice du délinquant.

L'expertise peut aussi être celle du plaignant en vue de déterminer sa personnalité, sa crédibilité (objectif fréquemment fixé mais à tort, nous y reviendrons) et les séquelles des actes incriminants qu'il allègue. En phase d'instruction, cette mission est surréaliste et flirte dangereusement avec la violation du droit à la présomption d'innocence puisque le magistrat requiert l'évaluation de séquelles d'un acte préjudiciable dont on ignore s'il a existé.

En droit familial, les différentes personnes impliquées dans la situation conflictuelle, que ce soit les adultes responsables, les enfants en cause et

même d'autres adultes, comme des membres de la famille, peuvent subir une expertise psychologique. L'objet peut en être aussi et explicitement le système familial. Le but est de préserver les intérêts de l'enfant.

Nous ne parlerons pas ici des expertises en dommages corporels ni celles qui concernent le droit du travail.

En fait, nous nous en tiendrons surtout aux expertises pénales, tout en signalant que les principes déontologiques et les exigences scientifiques que nous évoquerons valent, *mutatis mutandis*, pour les autres types d'expertises.

Dans le cas non exceptionnel où l'expert psychiatre et l'expert psychologue ont une mission conjointe, l'apport de l'expert psychologue doit se distinguer du travail de l'expert psychiatre par ses méthodes et par son objet: même au cas où il en aurait les capacités scientifiques, le psychologue qui étudie la personnalité et ses troubles n'a pas prioritairement à faire un diagnostic psychiatrique à proprement parler ni à prendre position sur «l'état grave de déséquilibre, etc.», au moment des faits et actuellement. Si la confusion des rôles n'est pas perceptible lorsque les deux experts rendent un seul rapport co-signé, il n'en est pas de même lorsque chaque expert rend un rapport distinct. Dans cette éventualité, le psychologue ne devrait pas répondre à la question de «l'état grave» et devrait s'abstenir de faire un diagnostic psychiatrique. Il ne devrait pas non plus faire une anamnèse de type médical qui sort de son champ de compétence, son intérêt devant se limiter aux faits et problèmes, éventuellement (mais exceptionnellement) de santé, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la vie, la personnalité et le comportement de l'examiné. De manière générale, les antécédents médicaux, familiaux (âge et état de santé des parents, motif du décès du grand père...) et personnels (maladies infantiles, blessures, accidents...) ne peuvent être interprétés par un psychologue qui n'a pas à en faire systématiquement l'inventaire.

### Le choix de l'expert

L'expertise psychologique requise par un magistrat est un acte judiciaire accompli par un professionnel nommé expert pour la circonstance. Ce professionnel est supposé avoir de la psychologie une connaissance supérieure à celle qu'en a l'*«honnête homme»*, citoyen lambda (éventuellement juge, avocat, juré...) dont l'expérience empirique de l'humanité lui suffit à comprendre les mobiles ordinaires de ses congénères mais qui manque de références savantes lorsqu'il s'agit d'évaluer des éléments plus objectifs et moins accessibles à l'intuition. L'intervention de l'expert n'a donc pas d'autre fondement que son savoir supposé. Puisqu'il intervient dans le champ judiciaire, il doit subsidiairement connaître les procédures et moeurs de la justice.

Le choix de l'expert, que l'on voudrait le plus éclairé, obéit à des raisons diverses parmi lesquelles la compétence avérée n'est sans doute pas la plus fréquente. Ce n'est qu'assez récemment, en Belgique, que la détention d'un diplôme de psychologue est devenue obligatoire (bien que non vérifiée) et

que la justice constitue des listes d'experts remplissant des conditions formelles minimales : être diplômé, ne pas avoir de casier judiciaire, demander à être désigné.

Il faut préciser que des titulaires d'autres diplômes, de criminologie ou de sexologie en particulier, sont désignés comme experts avec des missions identiques ou largement superposables aux missions demandées aux psychologues, alors qu'ils n'ont aucune formation psychologique de base. Ainsi, une jeune femme fort sollicitée comme expert dans les affaires d'infractions à caractère sexuel en raison du diplôme de sexologie (deux ans de formation), acquis après avoir obtenu un diplôme de biochimie dans une grande école, n'a jamais reçu le moindre enseignement théorique et pratique de la psychologie. Elle va néanmoins faire un travail d'évaluation de la personnalité du suspect, évaluation qui ne se limite pas au répertoire des comportements sexuels que la formation de sexologue permet.

Ces listes d'experts psychologues ne sont pas restrictives : les psychologues ne sont pas tenus d'y être inscrits pour pouvoir être désignés et les magistrats ne sont pas tenus d'y puiser leurs experts. Autant que la formation, des éléments plus prosaïques, comme la disponibilité et la ponctualité du psychologue, sont des arguments importants de choix. Rien n'empêche non plus que celui-ci se fasse en fonction d'affinités, relations ou influences.

En fait, la constitution d'une liste officielle d'experts, comme elle existe en France, n'offre pas de garantie de la compétence et du sérieux des psychologues inscrits. Les procédures de sélection sont souvent menées par des magistrats qui ne peuvent apprécier les qualités professionnelles et scientifiques des candidats. Imposerait-on même un examen plus poussé aux candidats, que la preuve de leurs connaissances n'assurerait pas leur capacité à fournir un travail correct et honnête. De plus, le manque d'experts à la disposition de la justice amène le juge à en désigner hors liste si nécessaire ou à continuer à requérir des experts médiocres, faute de mieux.

La validité scientifique et technique des expertises est difficile à estimer par le juge qui les commande. Et elle ne peut l'être que sur pièces, c'est-à-dire sur la base des rapports produits et non à partir des critères généraux d'inscription du psychologue sur la liste.

### L'autorité de l'expert

Donc, le juge désigne un professionnel présumé compétent afin que celui-ci l'éclaire sur une matière (en l'occurrence, la psychologie) que lui, juriste, ne maîtrise pas. Cette désignation fait du «supposé savant» un expert, avec l'autorité que le titre lui confère, à lui et à son avis. Le juge n'est pas obligé de se ranger à cet avis mais il n'est pas rare qu'arguant de l'autorité naturelle de l'expert désigné, il refuse d'entendre d'autres avis, même étayés sur des faits probants.

Or, l'expertise psychologique légitimée par la désignation de l'expert ne gagne aucun crédit scientifique, sinon présumatif, de cette légitimité procédurale. Comme il vient d'être dit pour la sélection des experts à inscrire

sur une liste officielle, le choix repose sur des critères flous et lâches qui ne garantissent pas un savoir et un savoir-faire à la hauteur de la responsabilité de l'expert. Certains experts, bien que légalement nommés, sont incompétents. Raisonnement, la présomption de compétence ne devrait être qu'un préliminaire, une précaution minimale dont on ne pourrait rien inférer en termes de qualité pour une expertise donnée. Le meilleur des experts peut à l'occasion faire fausse route et le crédit aveugle qu'on lui accorderait risquerait d'être préjudiciable.

### L'absence de rétrocontrôle

La liberté de choix dont jouit le magistrat expose à des dérives mais là n'est pas l'essentiel: aucun critère préalable ne peut garantir la validité d'une expertise à venir. L'autorité d'un énoncé, fût-il émis par un expert réputé, ne peut être *a priori*, le savoir n'est pas léonin. L'essentiel réside dans l'absence de rétrocontrôle de l'expertise dont pourtant seule une analyse *a posteriori* permettrait d'apprécier la qualité.

Or, dans la pratique judiciaire, le rapport de l'expert désigné n'est soumis à aucun contrôle ni aucune critique, comme si l'expert disait la science au même titre que le juge dit (parfois mal) la loi. L'expert serait ainsi devenu le détenteur de la vérité, même si le juge lui préfère sa propre vérité. Jugé que «rien n'oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui d'un conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile» (Cass., 19 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2552). Il arrive que, sans l'aide d'un conseiller scientifique, le magistrat ne soit pas suffisamment en mesure de se livrer à l'analyse qualitative de l'expertise, car s'il a sollicité l'avis d'un expert, c'est parce qu'il ne maîtrise pas la matière de l'expertise, moins encore les techniques, les méthodes et les concepts propres au domaine.

Dès lors, ce sont peut-être des raisons de convenance, de confiance ou de congruence plus que de validité qui entraînent l'adhésion (ou le rejet) du juge aux conclusions de l'expert.

### Contre-expertise et conseiller technique

Dans le monde de la justice, l'idée de contre-expertise et la fonction de conseiller technique suscitent une certaine suspicion au prétexte que la contre-expertise, et plus encore le conseiller technique, normalement payés par une des parties, sont nécessairement partisans. On oppose ce biais à la neutralité théorique (souvent démentie dans les faits) de l'expert désigné par le juge, lui aussi supposé neutre. Cette idée est préoccupante et se vérifie sans doute fréquemment dans un système judiciaire dominé par la logique de l'accusation et de la défense. Le juge instruit à charge et à décharge. Le ministère public accuse. L'avocat défend. Cette vision qui correspond plutôt au système anglo-saxon n'est pas exacte, le ministère public ayant à opérer à charge et à décharge («Le ministère public défend loyalement une thèse qui lui paraît servir au mieux les intérêts de la société en recherchant avant tout la manifestation de la vérité après avoir pesé en toute impartialité les

éléments à charge et à décharge» [G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 238, n° 355]).

Toutefois, elle reflète l'idée que le citoyen (et certains experts) se fait du système judiciaire. Système qui ne vise pas à la plus grande vérité en termes de réalité, ni au plus grand bien-être individuel, ni à la plus grande équité, mais qui est fondé sur l'affrontement d'intérêts juridiques, sociétaux, économiques et personnels. L'issue de l'affrontement ne dépend ni de la moralité ni de l'adéquation aux situations et aux personnes, mais de l'habileté des protagonistes à exploiter les ressources du droit et à mobiliser les émotions.

Dans ce jeu, l'avis scientifique se trouve assimilé à un argument *pro* ou *contra*, manipulable en fonction des buts et besoins. Ainsi, le conseiller technique est considéré comme immanquablement favorable à son mandant, comme l'est l'avocat de celui-ci. Or, l'expert ne défend ni n'accuse. Dans l'absolu, et si on exigeait d'une expertise qu'elle soit exhaustive, il ne devrait pas y avoir de différence entre le rapport de l'expert et celui du contre-expert ou l'avis du conseiller technique, sinon en termes scientifiques. Les «batailles d'experts» ne devraient se jouer que sur ce plan scientifique. Ce n'est pas toujours le cas et les conflits irrationnels ou partisans entre experts discréditent la profession. Ils engendrent parfois chez les magistrats un agacement condescendant à l'égard des spécialistes du psychisme, cette impalpable réalité qui se dérobe à l'objectivation. Et souvent, ces magistrats considèrent que les contradictions, banales, entre experts ne sont *in fine* qu'une affaire de divergence d'opinions, comme si les opinions en présence étaient, par principe, de même valeur et qu'il relevait de la fantaisie de chaque expert de se rallier à l'une plutôt qu'à l'autre. On ne peut accepter une telle interprétation. Certes, il est possible et légitime d'avoir des opinions divergentes sur un cas, juridique ou psychologique, mais pour être opposables, ces opinions doivent être étayées sur des données correctes et leur confrontation doit être rationnellement argumentée. Ceci suppose que les experts procèdent aux examens et analyses avec des instruments valides, recueillent les informations pertinentes selon des méthodes adéquates, procèdent à leur analyse avec rigueur, conservent une absolue neutralité, respectent les limites de leur compétence.

Concrètement, il existe cependant des différences dans les questions posées aux uns et aux autres. Il existe aussi des différences inhérentes à la position du contre-expert ou du conseiller, position décalée et critique par rapport au produit de l'expert, tout comme au niveau scientifique, toute publication est systématiquement soumise à la critique grâce à laquelle la validité et la crédibilité du travail sont appréciées.

Pour un psychologue professionnel, la rédaction (et la lecture) d'un rapport d'expertise engage la même discipline intellectuelle et exige les mêmes questionnements que la rédaction (et la lecture) d'un ouvrage scientifique qui ne sera cautionné qu'après que cet examen critique ait été fait.

## Les missions

La mission est définie par le magistrat.

Le cœur de la mission est la description (bilan) de la personnalité. S'y ajoutent d'autres missions moins générales telles que l'évaluation de la crédibilité, de la dangerosité, du risque de récidive, l'indication d'une thérapie et la capacité à en bénéficier, les séquelles.

### *La crédibilité*

Il serait préférable de rayer ce mot du vocabulaire de l'expertise en raison de son imprécision et des dérives auxquelles il se prête. Nous ne pouvons cependant pas l'ignorer tant qu'il est utilisé par les magistrats (belges).

D'un point de vue déontologique et scientifique, l'évaluation de la crédibilité n'est acceptable que dans certains cas (en fait, les cas d'enfants assez jeunes) pour lesquels les connaissances en psychologie ont une importance dans la compréhension du langage et de la pensée infantiles. Encore faut-il que le psychologue ait une idée juste de ce que couvre le terme, qu'il soit formé aux analyses de crédibilité et qu'il respecte les exigences de ce type d'analyse, ce qui est souvent difficile sinon impossible en raison de la pollution du témoignage de l'enfant par les pressions de l'entourage, par la répétition des interrogatoires, par les suggestions et apprentissages, par la non-préparation adéquate de l'enfant à l'entretien. Si les conditions de recueil du témoignage ne sont pas respectées, l'application des grilles d'analyse qui les requièrent est fautive (voy. annexe et, pour plus de détails, C. MORMONT, «La victime et l'expertise», in A. JACOBS, K. LAUWAERT (dir.), *Le droit des victimes*, Liège, Anthémis, 2010, pp. 231-254).

Dans les autres cas, le psychologue n'a aucune compétence professionnelle pour apprécier la crédibilité (en fait, la vraisemblance, la plausibilité) d'une plainte ou d'un témoignage et il devrait refuser la mission. Le juge d'instruction et les enquêteurs sont mieux équipés que le psychologue pour recouper les informations, en chercher de complémentaires, et objectiver ainsi le vrai et le faux, comme ils le font dans le traitement des propos du suspect.

On ne peut passer sous silence l'impact de ce qu'on a appelé la sacralisation de la parole de la victime, surtout si elle est un enfant, sur l'analyse rationnelle des témoignages. Deux dogmes également absurdes se sont imposés: selon le premier, l'enfant ne ment jamais, la victime dit toujours la vérité, selon le second, vérifier la réalité des faits allégués constitue une mise en doute intolérable de la parole sacrée du plaignant (premier dogme), mise en doute qui, affirme-t-on, entraîne inéluctablement un nouveau traumatisme pour celui-ci. Il s'ensuit que l'expert, ou bien adhère bêtement à ces dogmes, ou bien s'expose à la vindicte des «victimophiles» s'il fait son nécessaire travail d'objectivation. Il sera alors souvent accusé de complicité avec l'agresseur, voire d'être un agresseur potentiel lui-même. Il ne peut évidemment céder à cette pression. Il doit se rappeler que le fait d'entériner une fausse accusation exprimée par un plaignant peut devenir très

destructeur pour le plaignant lui-même: que devient l'enfant qui sait qu'il a envoyé son père en prison en l'accusant faussement? Peut-on imaginer que ce savoir est inoffensif? Qu'il n'engendre pas de culpabilité, justifiée et imparable? Qu'il ne produit pas une blessure psychique profonde dont il est plus difficile de se refaire que d'une blessure venant de l'extérieur?

L'expert ne peut faire l'impasse sur l'exigence fondamentale de recherche de la preuve, la manifestation de la vérité ne pouvant être marchandée contre des prises de positions passionnelles.

Il arrive plus rarement aujourd'hui qu'hier que des experts nourrissent le préjugé inverse et considèrent assez systématiquement que les plaignants, mentent, exagèrent, fabulent. C'est évidemment coupable.

### *La récidive*

En matière de récidive, le psychologue a l'obligation déontologique d'être au courant des connaissances scientifiques, surtout lorsqu'elles sont contre-intuitives et contraires à l'opinion publique. La chose est claire en matière de délinquance sexuelle où la plupart des idées qui tiennent le haut du pavé sont fausses et ont des conséquences nuisibles et dangereuses.

Chez certains experts, comme chez la plupart des magistrats et la totalité des médias, l'absence de regrets, de remords, de culpabilité, d'aveu, d'empathie pour la victime, de motivation pour le traitement sont des signes défavorables qui appellent un pronostic négatif. Or, la recherche empirique démontre (voy., en particulier les travaux de Hanson et coll.), depuis 10 ans, à partir de méta-analyses portant sur des milliers de cas, que ces éléments n'ont pas de lien significatif avec la récidive. Les éléments péjoratifs sont le mode de vie criminel et le schéma d'excitation déviante. L'expert qui conclut sur le risque de récidive en ignorant ces données commet une faute déontologique.

Le fait que les magistrats (ou les administrations pénitentiaires) tiennent rarement compte de l'avis fondé sur la recherche et restent attachés aux préjugés populaires et même populistes, n'est pas un facteur d'excuse pour le psychologue fautif.

L'expert doit aussi distinguer la récidive spéciale (réitération d'un délit déterminé) de la commission de délits d'autre nature. Par exemple, dans le cas d'un petit délinquant d'habitude, auteur d'un homicide quasi «accidentel», le risque de récidive d'homicide peut être faible, alors que la probabilité qu'il commette à nouveau d'autres délits est très élevée. Ou encore, chez les délinquants sexuels, la récidive de l'infraction à caractère sexuel (recidive spéciale) est moins fréquente que la récidive criminelle générale. Il faut donc préciser sur quoi porte l'évaluation que l'expert fait du risque de récidive.

### *La dangerosité*

La notion de dangerosité exprime «une évaluation probabiliste qu'un sujet commette un acte dangereux dans un délai indéterminé mais limité»

(J.-C. ARCHAMBAULT et C. MORMONT, *Déviances, délits et crimes*, Paris, Masson, 1998. p. 17), un acte étant dit dangereux s'il est fortement dommageable pour autrui ou pour soi. L'évaluation du risque « doit tenir compte des variables de milieu, du rapport de l'individu à ce milieu et du diagnostic de personnalité qui apporte des informations sur l'inclination (...) à recourir à certaines solutions, à liquider les tensions selon des schémas préférentiels, à rechercher des expériences particulières » (*ibid.*, p. 19). C'est dire combien il est difficile et hasardeux de se prononcer sur ce point qu'il ne faut pas confondre avec le risque de récidive. Si les éléments disponibles ne permettent pas de remplir cette mission, il convient d'en informer le magistrat.

### L'objet de l'expertise

Mais quel est l'objet de l'expertise ?

L'expertise demandée dans la phase d'instruction est sous le sceau de la présomption: outre la présomption de compétence de l'expert, la présomption d'innocence du suspect fait pendant au fait que tant que la chose n'est pas jugée, il y a un plaignant mais pas de victime. Qu'assez souvent, il n'y ait pas de doute quant à la réalité des faits et quant aux protagonistes, auteur et victime, n'annule pas le principe de la présomption d'innocence.

Dans ces conditions, l'objet de l'expertise ne peut être d'expliquer le fait incriminant dans ses rapports à la personnalité de l'auteur présumé et/ou dans ses effets sur le plaignant puisque cela revient à demander à l'expert d'expliquer un fait que le suspect n'a peut-être pas commis et des troubles résultant d'un fait qui n'a peut-être pas existé.

Il serait plus logique, comme cela se fait dans d'autres systèmes judiciaires, que l'expertise avant jugement se limite à apprécier la capacité du suspect à participer à son procès, ce qui se rapproche, dans notre système, de la mission historique de l'expertise psychiatrique statuant sur la responsabilité. Une fois la vérité judiciaire établie, l'expertise aurait un rôle pertinent à jouer dans le choix, la gravité et l'application de la peine. Il convient de noter que, au cas où la vérité judiciaire ne correspondrait pas à la réalité factuelle, l'avis psychologique devrait être ajusté à cette dernière car si la vérité judiciaire cliche la situation juridique du justiciable, elle ne détermine pas les caractéristiques psychologiques de ce dernier.

Quoi qu'il en soit, l'expertise est justifiée par la mise en cause d'un individu suspecté d'être l'auteur d'une infraction. L'acte incriminant est le contexte, non l'objet de l'expertise: l'analyse psychologique doit être congruente à ce contexte mais être indépendante de l'acte. Elle tente de décrire la personne qu'est le suspect en dehors de l'acte incriminant tout en restant dans le champ de gravitation de cet acte. L'examen auquel on procède n'est pas tout azimut, il ne s'agit pas d'une exploration libre, d'une démarche speculative, ou d'un examen assimilable à celui qu'on pourrait faire lors d'une embauche ou d'une consultation clinique. Nous sommes dans le champ pénal et ce qui intéresse, ce sont les éléments qui peuvent

jouer un rôle dans ce champ, que l'individu ait ou non commis tel ou tel acte.

Dans cette perspective, il est évidemment contraire à la déontologie de l'expert et hors de ses compétences de prendre position sur la réalité des faits (même si le juge lui en donne mission) ou sur la culpabilité du suspect.

Par contre, il lui incombe d'établir la réalité psychologique car c'est sur cette réalité qu'il doit baser son diagnostic. À la différence de sa pratique clinique habituelle (acceptation inconditionnelle), l'expert ne peut donc s'en tenir, sans critique, aux dires de l'expertisé: celui-ci, lorsqu'il se raconte, se décrit, se plaint, ne s'engage évidemment pas à être objectif, ni honnête, même au cas où il le voudrait et le pourrait, on y reviendra plus loin. C'est à l'expert de démêler le vrai du faux en confrontant le tableau que le sujet fait de lui-même à des éléments intrinsèques (cohérence du tableau en fonction de ce que l'on sait de la psychologie et de la psychopathologie) et extrinsèques (référence à des indices externes). C'est évidemment le problème de la simulation et de la déformation situationnelle, cette dernière pouvant être considérée comme psychologiquement normale. L'expert doit être conscient qu'une focalisation dramatique et excessive de l'expertisé sur un thème relié à l'affaire en cause est souvent un indice d'insincérité que trahit la disproportion entre la massivité du trouble allégué et le mode réel de vie.

L'objet de l'expertise est la personnalité, cet ensemble relativement stable de dispositions, de traits, d'attitudes, de comportements qui caractérisent un individu et permettent, dans une certaine mesure, d'en prévoir les conduites (ou de les comprendre *a posteriori*). Avant jugement, l'utilité concrète de l'expertise psychologique est rarement patente. Elle n'est pas à l'abri d'errements sur lesquels nous reviendrons plus loin et certaines interprétations erronées peuvent avoir de lourdes conséquences, comme le fait de confondre crédibilité et réalité, ou encore de transformer en preuve de culpabilité une coïncidence entre la personnalité et le crime: par exemple, on considèrerait comme une preuve de culpabilité le fait que l'accusé d'un délit sexuel aurait reçu le diagnostic psychopathologique de perversité (ou paraphilie).

Il s'agit donc de procéder à un examen de personnalité et pas seulement à un inventaire descriptif d'éléments biographiques, d'événements, de signes cliniques, de paroles. Ces données doivent être interprétées et intégrées de manière à rendre compte de la nature et du fonctionnement de la personnalité en tant que globalité. Celle-ci ne se réduit pas à un style de vie et le diagnostic de personnalité ne s'infère pas d'un acte mais de divers critères associés. Par exemple, le comportement, même délinquant, propre au milieu d'un jeune des banlieues ne fait pas le diagnostic de psychopathie, pas plus qu'un délit sexuel sur mineur ne fait un pédophile. Les êtres humains sont rarement à la hauteur de leurs actes, héroïques ou monstrueux, qui ne sont parfois que des échantillons non représentatifs de leurs auteurs.

Le travail du psychologue consiste à recueillir, à trier, à élaborer les données pertinentes et à en exprimer le sens utile. Le matériau brut sur

lequel travaille l'expert doit être raffiné. Le rapport d'expertise n'est pas l'accumulation de détails anecdotiques, les citations mot à mot du discours de l'expertisé, la répétition superflue d'éléments factuels dont la matérialité n'ajoute rien à l'intelligibilité du problème. Beaucoup de ces éléments, sous leur semblant d'objectivité, sont inutiles, fastidieux et superfétatoires. Ils obscurcissent le tableau au lieu de l'éclairer.

Le corps du rapport d'expertise met en œuvre les pièces nécessaires à la compréhension de la situation, de la personnalité de l'expertisé, de la démarche, de l'argumentation et des conclusions de l'expert. Le lecteur doit savoir d'où l'expert tire ses informations, ses affirmations et ses conclusions. L'expert doit donner ses sources qui peuvent se trouver dans le dossier pénal, dans les enquêtes sociales, dans les entretiens et les examens techniques, sources que le lecteur doit pouvoir consulter afin d'apprécier la correction du travail d'expertise.

### Méthodes et instruments

Ceci amène à s'interroger sur les méthodes, techniques et pratiques de l'expert.

Des doubles points de vue déontologique et scientifique, et afin de garantir à l'expertise un contenu aussi juste que possible, la collecte et le traitement des données doivent s'exécuter de manière rigoureuse.

Cela implique la neutralité et l'honnêteté de l'expert, l'utilisation d'outils admis par la communauté scientifique, le respect des consignes propres à chaque instrument, la rédaction du rapport dans une langue compréhensible et correcte.

Il existe, aux yeux d'un professionnel se penchant sur des expertises, des cas flagrants où neutralité et/ou honnêteté manquent, avec la circonstance aggravante que le système judiciaire ne prévoyant pas (encore) la contradiction (sur le plan technico-professionnel), ces manquements passeront inaperçus et biaiseront le processus judiciaire.

Il est fréquent que l'examen soit bâclé en très peu de temps et, en tout cas, en un temps insuffisant pour pratiquer correctement les tests que l'expert inclut dans son rapport. Pour rendre ce vice perceptible, ce serait une mesure utile d'exiger de l'expert que, comme un enquêteur judiciaire, il note très précisément l'heure du début et de la fin de la séance d'expertise, ainsi que la durée exacte des interruptions. L'heure du début n'est pas l'heure à laquelle il a quitté son domicile pour se rendre à la prison, ou l'heure à laquelle il est arrivé à la prison ou dans le local d'expertise, mais bien celle où l'examen commence. De même, pour l'heure de la fin de la séance (et de la fin des interruptions éventuelles).

En ce qui concerne les outils, on ne peut que renvoyer à l'esprit des recommandations d'Heilbrun (HEILBRUN, « The role of psychological tes-

ting in forensic assessment», *Law and human behaviour*, 1992, n° 16, pp. 257-272):

- le test doit être connu, disponible et accompagné d'un manuel qui en décrit les propriétés psychométriques et le mode d'emploi (administration, interprétation);
- il doit être pertinent à la question posée ou à un concept psychologique sous-jacent à celle-ci;
- les consignes d'administration doivent être respectées;
- le test doit être applicable à la population dont le sujet est extrait et les résultats exploités uniquement aux fins pour lesquelles le test a été créé;
- le «style» du sujet (coopérant, réticent, défensif...) doit être identifié et devra intervenir dans l'interprétation des résultats.

Ces recommandations ne sont pas toujours respectées.

On constate parfois l'utilisation d'instruments non reconnus par la communauté scientifique comme valides dans le contexte de l'expertise.

Ou encore, certains instruments sont appliqués sans respect des consignes, ou sont amputés, sans que cela soit signalé par l'expert. Il arrive que ce dernier cite des tests qu'il a ou prétend avoir utilisés mais dont il ne fournit aucun résultat.

Des résultats de tests peuvent être inintéressants, exagérément subjectifs, arbitraires, fantaisistes, incompréhensibles soit parce que les tests eux-mêmes ne sont pas valides, soit parce que l'expert les manie maladroitement.

À côté de ces fautes grossières, il y a aussi l'utilisation d'instruments d'auto-évaluation ou d'expression de soi qui ne sont pas adaptés au contexte de l'expertise, laquelle cherche à objectiver ses observations et non pas à rendre compte du discours du sujet sur lui-même en donnant à ce discours le statut d'une observation objective.

### L'influence du contexte d'expertise

L'interprétation des résultats ignore souvent le contexte particulier de l'expertise: l'expertisé n'est pas le demandeur de l'examen psychologique; il n'est pas en quête d'une meilleure connaissance de soi ou d'un plus grand bien-être; en fait, suspect ou plaignant, il n'est ni neutre ni désintéressé; il n'a même aucune chance, aucune raison de l'être; on lui reconnaît d'ailleurs le droit de refuser l'expertise ou de donner de lui l'image qui lui paraît la plus favorable, sans qu'on puisse lui en adresser le reproche et sans que, d'un point de vue psychologique, on puisse en inférer quoi que ce soit. Une telle stratégie utilitaire, délibérée ou non, que l'on peut considérer adaptée à la situation, ne devrait pas être considérée comme une simulation maligne. Elle appelle simplement une évaluation pondérée du discours de l'expertisé.

De la même façon, l'expérience de la confrontation à la justice s'accompagne d'émotions et favorise des réponses qui sont circonstancielles et non

structurales : par exemple, le sentiment d'être objet de malveillance, d'hostilité, de honte, de préjudice, de révolte, de scepticisme. Ces réactions doivent être traitées avec réserve lors du diagnostic de personnalité.

Quelques tests possèdent des échelles dites de validité qui visent à déceler les biais systématiques : manque de sincérité, conformisme, tendance à se présenter sous un jour favorable, ou défavorable, simulation. Ces échelles peuvent être très utiles mais doivent être interprétées avec une grande prudence car elles sont loin d'être infaillibles et les conclusions erronées que l'on en tirerait auraient des conséquences nuisibles.

### L'acte incriminant

Vu l'obligatoire présomption d'innocence (et la possible innocence de l'accusé) dans la phase d'instruction, l'acte incriminant ne devrait pas occuper de place dans le bilan de personnalité : l'expertise psychologique porte sur la personnalité, hors l'acte incriminant. Il s'agit donc de recueillir les éléments anamnestiques, les observations cliniques et les résultats des analyses techniques afin d'aboutir à une description. Celle-ci ne doit pas nécessairement conduire et se résumer à un diagnostic souvent réducteur et dépourvu de signification pour les destinataires de l'expertise.

Que l'acte incriminant soit un homicide, une infraction à caractère sexuel, une atteinte aux biens, il ne peut être le point de départ et la base de l'analyse de la personnalité du suspect présumé innocent de l'acte en question.

Il ne peut non plus constituer l'élément-clé du diagnostic.

Ceci ne vaut pas pour les expertises pratiquées en cours d'exécution de la peine (en cas de libération conditionnelle, principalement) ou au terme possible du traitement dispensé dans un établissement de défense sociale, car la mission porte alors davantage sur le projet de réhabilitation et de libération que sur la description de la personne de l'accusé. Dans une telle attitude prospective, la nature des actes criminels, la chaîne des comportements conduisant au passage à l'acte, les circonstances favorables ou défavorables à la commission d'autres délits et à l'adaptation doivent être identifiées en s'appuyant sur l'analyse des faits passés.

Par ailleurs, et en dépit de la présomption d'innocence, l'expert risque d'être influencé par la connaissance qu'il a de l'incrimination. Sur ce point, il importe que le psychologue ne confonde pas le caractère illégal de l'acte incriminant et sa qualification pénale avec la réalité psychologique : par exemple, tout acte qualifié de viol ne dénote pas la même réalité factuelle, relationnelle, affective, sexuelle, réalité qui peut aller de la violence extrême à l'amour tendre et partagé, ce qui ne modifie pas la qualification pénale de viol mais change tout au niveau de la psychologie de l'auteur. Il n'y a pas de correspondance entre les catégories pénales et les catégories psychologiques.

### La connaissance des notions

L'expert doit avoir une connaissance rigoureuse des concepts qu'il utilise et qui doivent être précis.

Par exemple, à la différence de la récidive générale qui rend compte de la commission d'un nouveau délit (quelconque), la récidive spéciale désigne la réitération d'un même type de délit.

Ou encore, la pédophilie n'est pas assimilable à une infraction à caractère sexuel sur mineur: le diagnostic ne s'applique qu'au choix sélectif d'un enfant pré-pubère et n'est fondé que si d'autres critères (de durée et de désarroi pour soi et/ou pour autrui) sont rencontrés.

L'attention a déjà été attirée sur la distinction à faire entre crédibilité et véracité d'un témoignage, entre crédibilité d'une personne et crédibilité d'un énoncé, entre dangerosité et récidive.

### L'indépendance

L'expert doit s'en tenir à ce que lui dit sa science. Il ne peut accepter d'être influencé ni par le magistrat, ni par l'avocat, ni par l'expertisé, ni par les médias, ni par la pression populaire. Il rend un avis qu'il est seul à pouvoir donner en raison de son savoir spécifique.

Les cas d'atteinte explicite à cette indépendance sont sans doute rares. Mais il en existe.

Par contre, une atteinte plus insidieuse découle de la trop grande familiarité entre expert et magistrat, familiarité qui permet à l'expert de remplir sa mission de la façon qu'il sait conforme aux attentes ou aux habitudes du magistrat même si cela fait violence à la justesse de son propos. En contrepartie de sa servilité, il a la quasi assurance d'être encore désigné.

Pourtant, hormis les cas où la mission en soi pose problème (exemple: donner un avis sur la réalité des faits) et où l'expert estime ne pas pouvoir la remplir, au moins telle que formulée, il n'y a guère de raison que magistrat et expert communiquent. Le principe général d'abstinence devrait prévaloir.

Ceci pose la question des experts «professionnels», ces psychologues qui réalisent beaucoup d'expertises (certains experts psychologues avouent de 150 à 200 expertises, par an, en plus de la fonction à plein-temps qu'ils exercent par ailleurs). D'un point de vue déontologique, on peut craindre qu'une telle pratique intensive ne soit incompatible avec un travail sérieux, également respectueux de l'expertisé et de l'idéal professionnel de l'expert. Le bâclage des expertises n'est pas un fait isolé et ne peut se justifier par l'insuffisance des honoraires payés par la justice. Il semble que celle-ci ne s'en émeuve guère et sollicite sans réserve ni critique ces mercenaires complaisants qui présentent le confort d'une bonne maîtrise des routines procédurales et des usages. Et il est illusoire d'attendre de tels experts qu'ils se souviennent que la déontologie est autolimitation.

### Le rapport

Le rapport est destiné à des lecteurs non psychologues et doit donc être rédigé de façon intelligible. Cette exigence exclut le jargon professionnel, les hypothèses hermétiques mais aussi le bavardage insignifiant. La syntaxe, le vocabulaire, l'orthographe devraient être maîtrisés, ce qui n'est pas toujours le cas.

Le rapport doit être structuré pour que le lecteur puisse suivre clairement le fil du raisonnement de l'expert. Celui-ci doit s'en tenir à ce qui est utile à la mission et répondre aux questions posées par le juge.

Il doit éviter les jugements de valeur, les appréciations morales et les spéculations gratuites ou inconvenantes. De même pour les considérations d'ordre thérapeutique ou sécuritaire.

Le rapport ne doit pas contenir de fautes logiques. Les conclusions doivent découler des prémisses. Elles doivent s'appuyer sur des arguments valides, des interprétations correctes d'indices pertinents.

## II. ILLUSTRATIONS

La déontologie, comme éthique, ne concerne que le réel. À la différence de la loi, elle ne consiste pas en une théorie idéaliste décrivant ce qui doit être, sans égard pour ce qui est vraiment. Elle porte son analyse sur les «quantités» respectives de bien et de mal contenues dans chaque situation examinée. Elle ne se satisfait pas de la conformité à la loi ou au code comme critère du bien.

Ainsi, les considérations générales formulées ci-avant ne peuvent se limiter à n'être que des énoncés optatifs (il serait souhaitable que l'expert [ne] se conduise [pas] de telle façon) ou théoriques (c'est ainsi que théoriquement, idéalement l'expert se conduit). Ces considérations ont leur origine et leur sens dans le constat empirique que la pratique de certains experts s'écarte concrètement des exigences d'une pratique professionnelle correcte et que la pratique de chaque expert doit être soumise en permanence à un examen éthique rigoureux.

C'est pourquoi suivent quelques exemples. Les uns, très ponctuels, illustrent des points précis, d'autres, plus développés et complexes, tâchent de rendre perceptibles diverses modalités de manquement à la déontologie ou proposent des approches plus conformes aux exigences déontologiques.

Dans les documents présentés, tous les noms propres ont été supprimés et tous les prénoms, lieux et dates ont été modifiés.

### § I. Les missions

Commençons par deux variantes d'une mission assez habituelle, requise par deux juges différents :

- « donner un avis sur l'authenticité des allégations concernant les abus dénoncés initialement ainsi que sur les séquelles psychologiques éventuelles observables »;

- b) «donner tous renseignements quant à la réalité des faits et à la crédibilité de la plaignante ; préciser s'il existe des indices psychologiques de séquelles d'abus sexuels».

Ces missions portent sur trois objets différents : l'authenticité des allégations assimilée à la réalité des faits, la crédibilité et, enfin, les séquelles.

Notons d'abord que la locution «authenticité des allégations» peut prêter à confusion car si elle est ordinairement comprise dans le sens «authenticité des faits allégués», elle signifie strictement que les allégations elles-mêmes sont authentiques, c'est-à-dire qu'elles viennent bien de leur auteur identifié et qu'elles ne sont pas falsifiées, sans égard pour leur contenu qui est encore indémontré.

«L'authenticité des allégations ou la réalité des faits» : il est incompréhensible qu'un psychologue accepte une telle mission pour laquelle il n'a ni compétence ni moyen. Pourtant, beaucoup d'experts ne la refusent pas. Dès lors, sur quoi se basent-ils, au-delà de leur problématique personnelle d'affirmation et de surestimation de soi, pour répondre à cette mission impossible ? Comme le démontreront divers exemples par la suite, souvent, ces experts remplacent la présomption d'innocence par le préjugé de culpabilité : il y a eu crime (même cela n'est pas toujours certain), cet homme en est accusé, il est donc coupable. Il est littéralement pré-jugé. Et certains de ces experts sont confortés dans leur raisonnement fautif par la croyance *a priori*, sympathique plutôt qu'empathique, – et surtout politiquement correcte –, en l'universelle sincérité (crédibilité) des victimes. Dans ces cas, il s'agit d'un véritable marché de dupes car dès avant même l'examen du dossier et de l'incriminé, l'expert connaît le coupable, croit le plaignant et reconnaît des séquelles. La justification de son avis relève d'un simulacre.

«La crédibilité de la plaignante» : alors que la notion de crédibilité est hautement critiquable comme objet d'expertise, une réflexion à son propos reste utile tant qu'il y est fait recours dans le cadre judiciaire. Il faut d'abord souligner qu'il est tout à fait incorrect de parler de «la crédibilité de la plaignante». La crédibilité n'est pas un attribut de la personne – il ne s'agit pas d'un trait de personnalité –, on ne peut la diagnostiquer par un examen de personnalité et un diagnostic de personnalité ne permet pas de décider de la crédibilité d'un témoin. On peut être psychotique ou mythomane et dire des choses vraies. Par ailleurs, la crédibilité n'étant pas un attribut de la personne, elle peut encore moins en être un attribut permanent : une personne, la plaignante selon le texte de la mission, ne peut être considérée comme crédible en toute circonstance et à tout propos, par essence. La crédibilité ne peut se rapporter qu'à un témoignage déterminé et n'est pas extensive à d'autres énoncés de la même personne. Elle n'est pas la propriété globale d'un discours. Ce point est capital et peut annuler des conclusions tirées d'une analyse pourtant rigoureuse des signes et critères de crédibilité : par exemple, l'élément constitutif du viol est le non-consentement même si celui-ci est tardif. Ainsi, dans le récit qu'une plaignante fait du viol qu'elle

aurait subi, tous les détails contextuels, affectifs, comportementaux peuvent être strictement vrais et rapportés de façon crédible car ils appartiennent à une interaction qui a eu lieu et qui est celle d'un rapport sexuel «normal». La question de la crédibilité ne se pose de façon cruciale que pour le non-consentement et c'est sur ce seul point que l'incrimination se justifie.

Un psychologue ne peut, ni techniquement ni déontologiquement, accepter de telles missions qui sont hors de ses compétences. L'affaire d'Outreau (France) a été l'occasion de mettre en évidence ce que tout le monde aurait dû savoir, c'est-à-dire que les psychologues et autres intervenants sociaux n'ont pas les moyens de prendre position sur l'authenticité des faits allégués (comment pourraient-ils «donner tous renseignements quant à la réalité des faits», comme le prescrit la mission? D'où tiendraient-ils ces renseignements?), sauf dans certains cas où la connaissance scientifique de la psychologie développementale de l'enfant permet une juste compréhension des déclarations de jeunes enfants. Cette célèbre affaire d'Outreau a mis aussi en évidence la confusion qui règne, notamment dans l'esprit des juges, entre crédibilité et véracité: la crédibilité est une propriété du discours qui ne garantit en rien sa véracité. La capacité de dire une chose fausse de façon crédible est la condition de mensonge. Pas de mensonge ni d'escroquerie sans crédibilité!

La recherche scientifique sur la crédibilité invite à la plus grande prudence. Plus précisément, elle établit que pour relever de manière fiable et en nombre suffisant des critères qui appartiennent plus probablement au récit d'un fait vécu qu'au récit d'un fait inventé, des conditions très strictes doivent être remplies avant le recueil des déclarations, conditions qui ne sont que rarement rencontrées dans la pratique habituelle, et sans lesquelles l'application des règles d'identification des «signes» est illégitime.

On notera aussi que les missions citées ici juxtaposent réalité des faits et crédibilité de la plaignante, ce qui confirme et conforte la confusion entre ces deux notions. Sans y prendre garde, on en vient à penser que si la plaignante est crédible, alors la réalité des faits est établie. Il s'agit d'une distorsion coupable du raisonnement: la réalité des faits ne peut être déduite de la crédibilité et ne peut être établie sur cette base.

La mission de «préciser s'il existe des indices psychologiques d'abus sexuels» est une mission logiquement absurde, dangereuse et, d'une certaine façon, perverse. D'abord, il n'existe pratiquement pas de signes cliniques pathognomoniques de l'abus sexuel. Ensuite, il est incongru de demander s'il existe des indices d'abus sexuel, alors que cet abus n'a peut-être pas existé et ne peut, s'il a existé, être imputé à l'accusé présumé innocent. Le risque est grand pourtant que l'expert, se basant sur les plaintes de la victime présumée et, le cas échéant, sur une sémiologie clinique aspécifique, identifie, à tort ou à raison, des troubles qu'il qualifie de séquelles. Il affirme ainsi que le tableau qu'il signe est objectivé et résulte d'un événement déterminé, l'abus allégué. De glissement en glissement, on passe de la plainte au symptôme, du symptôme à la cause et de la cause à l'auteur dont la présomption d'innocence est oubliée. Bien que cet enchaînement soit incorrect, il peut paraître aller de soi:

si la plaignante allègue, d'une part, avoir été victime d'abus sexuel et, d'autre part, présenter certains troubles, la contiguïté entre ces allégations engendre «naturellement» l'idée d'un lien de causalité. Cette relation est souvent illusoire et, pour le moins, ne peut être acceptée sans preuve.

La question de l'imputabilité est particulièrement délicate dans les situations, fréquentes, où l'abus sexuel, réel ou inventé, survient sur un fond de misère psychologique dont il est bien difficile de le dissocier.

## § 2. L'indépendance: influences et injonctions

Dans le cas d'un militaire de carrière, auteur d'un homicide spectaculaire, une première expertise aboutit à un diagnostic de psychose et conclut à l'irresponsabilité. L'auditotrat militaire, aujourd'hui dissout, refusant qu'un membre de l'armée soit considéré irresponsable, désigne un deuxième collègue qui conclut de la même façon. Qu'à cela ne tienne, un troisième collègue est choisi, de manière non aléatoire, chuchota-t-on, et qui, se pliant aux attentes de l'auditotrat, conclut à la responsabilité du suspect. De psychotique incapable de discernement et de contrôle de ses actes pour les deux premiers collègues, le suspect est devenu, pour le troisième collègue, un cas-limite totalement responsable. L'accusé est donc jugé et condamné à une très lourde peine. Ceci pourrait n'être qu'un exemple, hélas assez banal, de désaccord entre experts. La suite de l'histoire démontre pourtant sans équivoque que l'avis du troisième collègue était faux et, probablement faussé dans le sens attendu par l'auditotrat. Car, une fois jugé, le condamné fut incarcéré pendant... 15 jours au cours desquels son évidente psychopathologie imposa qu'il fût transféré à l'annexe psychiatrique dont il n'est jamais sorti.

Un autre exemple: dans une affaire très médiatique, le président du collège d'experts proclame, en commençant les travaux du collège, qu'il exclut que l'hypothèse de l'irresponsabilité soit envisagée par les membres du collège, car l'opinion publique en serait fâchée.

On ne peut ignorer non plus qu'il arrive que la dynamique des petits groupes infléchisse le travail d'un collège et que les rapports de force ou de séduction altèrent l'objectivité que la collégialité permettait d'espérer.

## § 3. Les distorsions logiques

Dans les deux brefs exemples suivants, les conclusions sont tout à fait inattendues et en porte-à-faux par rapport à ce que les informations connues suggèrent.

Pour le protéger de l'immaturité de ses jeunes parents, un petit garçon est recueilli pas sa grand-mère qui l'élève dans un milieu dont le calme tranche avec la vie chaotique de ses parents, vie faite de ruptures, de désordres comportementaux et autres troubles. Après quelques années, la mère, toujours sévèrement inadaptée, veut récupérer son fils qui la connaît à peine. Le juge demande l'avis d'un expert. D'emblée, celui-ci exprime une sympathie évidente pour la jeune mère et une antipathie aussi évidente

pour la grand-mère : il conclut que l'enfant doit échapper aux nuisances de sa grand-mère et lui être enlevé d'urgence... pour être placé dans un foyer d'accueil. Rien dans les faits ne justifie une telle conclusion qui se révèle être d'une grande violence à l'égard de l'enfant et qui ne repose ni sur des arguments objectifs ni sur une argumentation autre qu'émotionnelle.

Dans un cas analogue, le père d'un garçon de 9 ans demande un changement du droit de garde (à l'époque) parce que son ex-femme, redevenue toxicomane, mène une vie dissolue, reçoit ses multiples amants à l'appartement où elle vit avec son fils, le fait assister à des conversations téléphoniques pornographiques, le néglige, etc. Le père est un entrepreneur qui a bien réussi dans les affaires et sa propre mère est tout à fait disposée à s'occuper de son petit-fils au quotidien. Lors de l'entretien avec l'expert, la mère, dont les émotions sont aussi superficielles que labiles et théâtrales, pleure en évoquant son fils. Le père, homme pragmatique, ne manifeste guère d'émotion. L'expert le qualifie d'alexithymique et sur cette base conclut que le garçon doit rester avec sa mère si affective. Il est évident que ce seul argument pour décider de la vie d'un petit garçon paraît de prime abord non convaincant. Il faudrait une démonstration bien plus fouillée et rigoureuse pour arriver à conclure qu'il est préférable pour l'enfant de vivre avec sa mère déséquilibrée et dangereuse plutôt qu'avec une grand-mère stable et un père fût-il alexithymique.

Une autre faute logique consiste à attribuer deux sens mutuellement exclusifs à un même élément : une femme porte plainte pour viol. L'expert décrivant la situation actuelle de la plaignante note qu'elle va déménager parce qu'elle vient d'acheter une maison. Mais dans les «indices psychologiques de l'agression», l'expert objective «l'évitement visuel du lieu précis de l'agression» (symptôme post-traumatique) par le fait «qu'un déménagement a été organisé». On ne peut interpréter le déménagement comme la conséquence logique de l'achat d'une maison et en même temps comme un symptôme d'évitement post-traumatique. Sans qu'il soit utile de savoir quelle raison est la vraie, il est par contre clair qu'elles ne peuvent pas l'être simultanément. Mais l'interprétation en termes de séquelle de l'agression n'est pas inoffensive puisque cela permet à l'expert de confirmer son préjugé patent par ailleurs.

Dans une affaire de mœurs, une jeune fille raconte que l'accusé «lui caressait le sexe et les seins mais elle ne pense pas qu'il y ait eu pénétration». Pourtant, un peu plus loin, la plaignante «maintient notamment l'absence de pénétration au niveau du sexe». Comment comprendre que dans une même séance d'expertise, la plaignante passe du doute («elle ne pense pas...») à la certitude («elle maintient...») sur un point aussi concret. Ce changement est peut-être explicable et même significatif mais il devrait alors être commenté.

Des préoccupations étrangères à la logique de l'expertise interfèrent parfois avec l'exécution de la mission. Par exemple, un expert conclut qu'une femme accusée d'homicide n'était pas dans un état de déséquilibre grave au moment des faits (ce qui n'est pas évident et, en aparté, l'expert avoue croire le contraire) et ne l'est pas actuellement (ce qui correspond à la

clinique). Il se justifie en expliquant qu'il craint qu'elle ne commette un autre meurtre ou un suicide si elle était libérée, ce qui arriverait au cas où il la déclarerait incapable du contrôle de ses actes au moment des faits et capable aujourd'hui. Que l'expert s'exprime, si le juge le lui a demandé, sur la dangerosité de l'accusée est une chose, qu'il modifie son diagnostic en fonction de ce qu'il anticipe en est une autre, inacceptable, celle-là.

## § 4. Mésusages des instruments

Il arrive que les recommandations d'Heilbrun ne soient pas suivies.

### L'usage d'instruments inconnus ou non valides n'est pas rare

Ainsi, il existe un très grand nombre d'échelles qui n'ont été que peu ou pas étudiées, qui n'offrent aucune garantie psychométrique, dont l'objet est flou ou indéfini mais qui donnent une illusion d'objectivité à l'appréciation impressionniste d'une variable sans consistance psychologique. De telles échelles doivent être évitées ou rejetées.

Il n'y a aucune épreuve de dessin qui permette un diagnostic de personnalité. Si le dessin peut être un support à la relation et à l'exploration, il ne peut avoir valeur de preuve d'un trouble déterminé ou d'un vécu réel, en particulier d'abus sexuel.

Le « dessin de l'arbre » n'a aucune valeur scientifique.

La question des méthodes dites projectives (Rorschach, TAT, CAT...) est plus délicate. Ces méthodes sont régulièrement controversées. Le Rorschach est utilisé de diverses manières et souvent mal analysé. Toutefois, il est admis comme preuve dans plus de 90% des cas par les tribunaux américains s'il respecte les consignes et méthodes du Comprehensive System d'Exner. Dans les autres cas, le psychologue peu rigoureux n'est pas canalisé dans l'élaboration de ses interprétations qui peuvent devenir des divagations.

Les épreuves thématiques présentent le risque d'une lecture « réaliste » des récits produits par l'expertisé, alors que la consigne demande un récit imaginaire : dans une affaire de divorce, un enfant raconte au TAT l'histoire d'un petit garçon qui vit en plein bonheur avec une bonne fée mais est menacé par un ogre terrifiant prêt à le tuer pour le dévorer. Le psychologue en déduit que la mère réelle est une bonne mère et le père réel un personnage redoutable dont il faut protéger l'enfant en le confiant à la garde exclusive de sa mère. Cette lecture « réaliste » est absurde car c'est la vie fantasmatique de l'enfant qui est sollicitée et s'exprime sur ce plan : le récit renvoie clairement à la dynamique oedipienne classique à laquelle l'enfant est normalement confronté et au travers de laquelle il mûrit. En suivant le psychologue dans son interprétation et en attribuant sur cette base, la garde exclusive à la mère, le magistrat prendrait une décision très dommageable à l'enfant.

**Il arrive que les résultats d'un test ne soit pas «exploités uniquement aux fins pour lesquelles le test a été créé»**

Dans le cas de Patrick, 15 ans, qui se plaint d'avoir été victime d'abus sexuels deux ans plus tôt, la plus connue des échelles d'intelligence (WISC) met en évidence une grande différence entre le quotient intellectuel verbal et le quotient intellectuel dit de performance (que l'expert rebaptise en «échelle motrice», ce qui n'a aucun sens et trahit une profonde incompréhension du concept de «performance» à cette échelle). L'expert met cette différence «en relation avec une difficulté particulière chez ce jeune homme à intégrer ses tendances sexuelles et agressives au sein de son corps», ce qui n'a évidemment aucun rapport avec une mesure du quotient intellectuel, ce pour quoi le test a été créé.

Assez souvent, on peut lire sous la plume des experts qui utilisent le Rorschach, que l'expertisé qui donne assez de réponses ordinaires et banales est «bien ancré dans la réalité» et que, par conséquent, il est crédible. Outre que ces deux indices ne suffisent pas à évaluer «l'ancrage dans la réalité», notion psychologiquement complexe, surtout chez des sujets sur la défensive, comme le sont beaucoup de sujet soumis à une expertise, «l'ancrage dans la réalité» est sans lien avec la crédibilité. Le test de Rorschach n'est pas destiné à évaluer la crédibilité qui n'est pas une variable de personnalité. Il s'agit donc d'un mésusage de l'instrument.

**Le test n'est pas «pertinent à la question posée ou à un concept sous-jacent à celle-ci» et/ou n'est pas «applicable à la population dont le sujet est extrait»**

«Afin d'évaluer le niveau et les capacités cognitives» d'un trentenaire accusé d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, l'expert utilise le Mini-Mental State Examination (MMSE), test utilisé dans le dépistage de la maladie d'Alzheimer et en cas de suspicion de démence. Il n'est donc absolument pas adapté à l'évaluation d'un sujet «normal».

#### **Les consignes d'administration ne sont pas respectées**

Ce non-respect des consignes n'étant pas observé en direct puisque l'examen psychologique n'a, le plus souvent, pas de témoin, il se traduit par des détails tels que la disproportion entre le nombre et la longueur prévisible des tests et le temps qui leur a été consacré, ou par la carence des protocoles, lorsque le juge accepte qu'ils soient fournis au lecteur.

Un expert indique que, outre la prise de contact et l'entretien anamnestique, il a fait passer une Wechsler Adult Intelligence Scale (WAIS), un Minnesota Multiphasic Personality Inventory (MMPI), un Psychodiagnostik de Rorschach, un Thematic Apperception Test (TAT), deux entretiens semi-structurés, en environ deux heures. Or, une WAIS, à elle seule, prend une heure et demie; un MMPI, rarement moins d'une heure (et souvent beaucoup plus); le Rorschach et le TAT au moins une heure. Matériellement,

l'expert n'a pas pu procéder réellement ni correctement à tous les tests qu'il mentionne.

Lorsque l'on dispose des protocoles, c'est-à-dire du matériel, des notes et observations recueillis pendant l'examen, on peut constater les manques éventuels et apprécier la validité de l'expertise.

### L'expert n'explique pas les données techniques qu'il fournit

Ainsi: «Au *Symptom Checklist (SCL-90)* de Derogatis, M<sup>me</sup> Zoé obtient un score global de 2/4 et un indice de gravité de 2,5/5. Les symptômes sont répartis au niveau des différentes échelles comme suit:

- échelle de somatisation: 2/4;
- échelle de symptômes obsessionnels: 2/4;
- échelle de sensibilité interpersonnelle: 1,1/4, etc.».

L'expert ne propose aucun décryptage ni aucune interprétation de ces chiffres et échelles qui ne veulent strictement rien dire pour le lecteur.

### § 5. L'acte incriminant comme fondement du diagnostic

Il s'agit d'un des problèmes les plus communs et d'une certaine façon les plus pervers car il est fréquent que, négligeant la présomption d'innocence, l'expert organise le bilan de personnalité et le diagnostic autour de l'acte incriminant: celui-ci «fait» le diagnostic et, à partir de là, l'expert décrit la personnalité *ad hoc*, si du moins il s'en donne la peine.

Le suspect d'une infraction à caractère sexuel sur mineur reçoit, sur la seule base de l'incrimination, le diagnostic de pédophile, après quoi l'expert l'affuble de la personnalité théorique du pédophile moyen (qui n'existe pas) et interprète ses comportements comme des manifestations de cette personnalité. Il est évident que cette démarche qui viole la présomption d'innocence, va totalement à contre-sens de la démarche que devrait suivre l'expert et qui part de l'observation clinique, du recueil d'informations, pour décrire un tableau et un fonctionnement, sans aboutir nécessairement à un diagnostic catégoriel.

Un homme est accusé d'incendie volontaire. Des indices matériels le désignent et ses explications embrouillées le condamnent. Se basant sur le seul acte incriminant dont le suspect est cru coupable, et sans explorer le reste du tableau clinique, mais en se contentant d'une pseudo-évidence, un expert conclut à la pyromanie: quoi de plus logique que de considérer que l'auteur (car dans l'esprit de l'expert, il ne s'agit plus d'un suspect) d'un incendie volontaire est pyromane? Ce trouble du contrôle des impulsions ne se réduit pourtant pas à cela: il consiste à bouter le feu «plusieurs fois et de manière délibérée et réfléchie... dans un état de tension ou d'excitation émotionnelle avant l'acte... avec une fascination, un intérêt, une curiosité ou une attirance pour le feu...» (DSM-IV). Pourtant, aucun de ces signes n'est mentionné par l'expert et aucune autre psychopathologie parfois associée

aux actes incendiaires (personnalité psychopathique, antisociale, épisode maniaque, retard mental, intoxication, délire, hallucination...) n'est recherchée. Il faut dire qu'au-delà de sa facilité et de sa congruence apparente, le diagnostic offre pour la justice le bénéfice secondaire mais non négligeable de donner un auteur à plusieurs autres incendies restés sans coupable connu. À l'occasion de l'administration du Psychodiagnostik de Rorschach, lors d'un examen psychologique complémentaire, une composante psychotique active se dévoile. Elle se traduit notamment par des idées délirantes, une pensée désordonnée, confuse et des troubles du jugement. Aucun intérêt pour le feu n'est manifesté. Ces données démentent le diagnostic de pyromanie, ce qui, en soi, n'innocente pas l'accusé car l'expertise ne peut être récupérée subrepticement pour objectiver l'action judiciaire. Ajoutons que, après quelques mois, le véritable auteur est arrêté et avoue plusieurs autres incendies. L'expertisé était donc innocent et l'expert se trouve dans la situation ridicule d'avoir argumenté un diagnostic et expliqué le comportement du suspect en se basant sur un acte incriminant sans lien avec lui.

Le respect du principe général de droit de la présomption d'innocence est fondamental.

L'expert psychologue doit donc savoir que le non-respect de la présomption d'innocence peut entraîner un pourvoi en cassation qui aboutira à la mise à néant de la décision affectée d'un tel vice. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation (29 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2437) décide :

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement déclarée établie.

Désigné par le juge d'instruction pour évaluer les capacités intellectuelles et la personnalité du demandeur, l'expert X. a conclu son rapport dans les termes suivants, cités par l'arrêt : "Sans aucun égard pour l'avis même de l'adolescente, [le demandeur] a cherché à assouvir ses pulsions sans aucune gestion de la frustration par un passage à l'acte pour lequel il ne témoigne pas la moindre remise en question ni le moindre remords".

Ces considérations, qui reviennent à affirmer la culpabilité du demandeur, violent la présomption d'innocence».

En synthèse :

«En fondant leur conviction notamment sur cette conclusion, les juges d'appel se sont approprié le vice dont elle est entachée.

Il s'ensuit qu'ils n'ont pas légalement justifié la déclaration de culpabilité du demandeur (...).

La cassation (...) de la décision rendue sur l'action publique entraîne l'annulation des décisions rendues sur les actions civiles, qui sont la conséquence de la première».

Comme l'illustre cet arrêt de la Cour de cassation, l'expert psychologue qui base son analyse sur l'acte incriminant avant jugement, commet une

faute qui n'est pas seulement de nature intellectuelle et déontologique, elle est aussi juridique.

## § 6. Les préjugés de l'expert

Au fil des lectures d'expertises, on peut se rendre compte que, parfois, des *a priori* modèlent le recueil et l'analyse des données. Ainsi, et avant toute analyse, dans tel cas, la crédibilité de la victime est un préalable intangible, dans tel autre, l'auteur d'un acte de violence est inéluctablement psychopathe, ou encore le suspect d'une infraction à caractère sexuel ne peut être que pervers. Évidemment, ces préjugés ne sont pas annoncés, explicites, mais ils se révèlent dans la manière dont sont traitées les personnes et les informations.

### Mademoiselle Jennifer

Un homme, accusé d'abus sexuels par M<sup>lle</sup> Jennifer, sa belle-fille, n'a cessé de nier et, condamné à trois ans de prison, fait appel. À cette occasion, le dossier entier est réexaminé.

L'expertise de la plaignante laisse perplexe. L'expert non seulement rapporte les propos de la jeune femme sans le moindre esprit critique ni le moindre souci de vérification, mais encore les prend pour vrais.

La vérification des dires des parties ou des éléments d'enquête n'est pas de la compétence du psychologue et on ne peut lui reprocher les éventuelles lacunes de l'instruction, mais on peut lui faire grief qu'il ne tienne pas compte de ce qu'il ne dispose pratiquement d'aucun élément objectif ni de résultats avérés par des moyens d'enquête appropriés. Dans le cas d'espèce, M<sup>lle</sup> Jennifer a affirmé avoir écrit un journal au moment où elle dit avoir subi les abus allégués et avoir caché ce journal dans le grenier de sa grand-mère ; elle dit aussi avoir entrepris des démarches auprès de la police. Retrouver ce journal contemporain des faits et les traces des démarches entreprises eût été peut-être déterminant pour la justice et précieux sur le plan psychologique. Rien n'a été fait dans ce sens lors de l'instruction. Les affirmations de M<sup>lle</sup> Jennifer, non vérifiées, entretiennent le doute plus qu'elles ne le réduisent. Elles ne peuvent en aucun cas être prises comme des vérités. L'expert aurait dû déplorer cette lacune de l'enquête et souligner que ces allégations incertaines appellent à une prudence accrue à l'égard des autres allégations de M<sup>lle</sup> Jennifer car, à défaut d'être vérifiées, elles ne sont que des allégations dont l'accumulation éveille la suspicion plutôt qu'elle n'entraîne la conviction.

Dans cette expertise, il faut noter aussi le flou relatif, flou que déplore le rapport d'avis motivé (sur lequel nous reviendrons) d'un centre spécialisé, entourant les faits : mode d'installation des comportements incriminants, fréquence... Ce flou est utilisé par la justice en défaveur de l'accusé dans la fixation de la période infractionnelle : le début de celle-ci est arbitrairement fixé le 1<sup>er</sup> juin 1994, l'accusé ayant emménagé chez la mère de M<sup>lle</sup> Jennifer

en juin (mais il n'est pas précisé que c'est le 1<sup>er</sup> juin). Et il est considéré que les faits ont commencé dès le premier jour hypothétique de sa présence sous le toit familial. En fait, rien ne permet de penser cela. Habituellement, les comportements illicites surviennent après un certain temps de fréquentation des protagonistes. Il serait beaucoup plus plausible de penser qu'il s'est passé plusieurs semaines ou mois avant la première infraction, si elle a jamais eu lieu. On peut estimer qu'il s'agit d'un détail mais qui, dans le cas d'espèce, a une importance considérable: M<sup>lle</sup> Jennifer étant née le 27 juillet 1984, le début de la période infractionnelle ainsi fixé (1<sup>er</sup> juin) se situe alors que l'enfant a moins de 10 ans, ce qui correspond à la prévention A.1. (crime réputé viol sur mineure de moins de 10 ans). Si on procède à une estimation plus plausible, c'est-à-dire à un début plus tardif, la prévention A.1. tombe. En bref, il ressort de l'ensemble que les observations sont sélectionnées et interprétées de façon univoque en faveur de l'accusation. Il est évidemment possible que celle-ci soit fondée mais l'acceptation non critique de tous les éléments relevés jette la suspicion sur sa validité et empêche d'arriver à une conviction raisonnable. Et l'expert aurait dû le mentionner.

Un autre exemple de partialité dans ce dossier: les témoignages des frères et sœurs, favorables au suspect et défavorables à la plaignante, sont négligés alors que les autres témoignages, favorables à la plaignante bénéficient d'un crédit inexplicable.

Les interprétations que choisit l'expert sont toujours en faveur de la plaignante, ce qui n'est pas critiquable en soi, si le choix est justifié et expliqué. Mais ce n'est pas toujours le cas: «La jeune femme se montre insensible à la suggestion: elle maintient notamment l'absence de pénétration au niveau du sexe». On peut s'interroger sur ce qu'a fait ou dit l'expert en vue de tester la suggestibilité de la plaignante et en quoi le fait que celle-ci s'en tienne, à ce moment, à une version prouve sa non-suggestibilité. L'expert n'envisage pas la possibilité que la répétition rigide de la plainte soit un indice qui devrait éveiller la suspicion plutôt que la confiance. L'expert semble l'ignorer puisqu'il voit un signe de la véracité des faits allégués dans le fait que le témoignage de M<sup>lle</sup> Jennifer, lors de l'expertise, «est strictement similaire à celui produit lors de son audition».

L'avis motivé d'un centre spécialisé, remarquable par la réflexion nuancée et le souci d'objectivité, commente le rapport d'expertise comme suit:

«(...) Nous constatons que le dossier montre une rage ancienne de M<sup>lle</sup> Jennifer contre son beau-père (idée qu'elle a eue qu'il se tue après qu'on ait sectionné les freins de sa voiture, et divers propos exprimant son dégoût pour cet homme, sans allusion sexuelle à ce moment).»

Si les faits (allégués) sont bien réels, cette rage est compréhensible. Mais rien dans ce que nous obtenons ne contredit l'idée que cette rage pourrait avoir trouvé sa source ailleurs: autorité du beau-

père vécue comme insupportable et ressentiment contre son propre père, incapable même d'interroger sa fille qui vient pourtant lui dire qu'elle est victime de l'intéressé.

De plus, il semble que dans le rapport d'expertise apparaissent des aspects tout de même interpellants. Ainsi, n'est pas développé le fait que M<sup>lle</sup> Jennifer était enceinte à 14 ans, des œuvres d'un jeune homme qui n'a pas pu évidemment assumer son rôle de père. Il y a là des éléments majeurs qui marquent un développement de la personnalité d'une toute jeune adolescente. On oublie aussi l'impact d'un projet d'avortement non réalisé et il n'apparaît pas qu'un suivi approfondi ait été entamé à cette occasion. Ces circonstances doivent avoir eu des conséquences lourdes sur elle. À l'évidence, l'occultation de ces aspects du parcours de M<sup>lle</sup> Jennifer au profit de la seule concentration sur les faits (allégués), est étonnante».

Par ailleurs, M<sup>lle</sup> Jennifer a été examinée par un collège de trois experts psychiatres qui mentionne que celle-ci, 23 ans au moment de l'expertise, «vit en ménage avec un ami maçon de profession, depuis 8 ans et demi». M<sup>lle</sup> Jennifer aurait donc eu 14 ans et demi au moment de sa mise en ménage. Or, dans le même rapport, les mêmes experts écrivent «qu'elle a quitté le toit familial le jour de ses 18 ans». Il y a là une incohérence qui s'explique mal.

Le même collège «conclut sans aucun doute qu'il n'y a pas de motif à mettre en doute (*sic*) l'authenticité des allégations concernant les abus dénoncés initialement ainsi que les séquelles psychologiques observables en relation causale avec ces faits». Cette conclusion péremptoire n'est en rien argumentée. Il est à noter qu'elle clôture un rapport extrêmement superficiel et elliptique, largement basé sur le rapport de l'expert psychologue, rapport tout à fait mis en question par le rapport d'avis motivé rédigé par un centre spécialisé. On touche là un mécanisme fréquemment observé surtout dans les dossiers complexes: un mot, une phrase, un diagnostic apparaît en début de procédure (ce peut être par exemple un mot du plaignant ou de son entourage ou du suspect, un certificat du médecin généraliste, un avis du psychiatre ou du psychologue) et est repris tel quel, sans vérification, approfondissement ou mise en cause, par les intervenants successifs. Cet élément acquiert, de par sa redondance, le crédit d'une vérité axiomatiqe. Un indice imprécis, distordu ou faux peut devenir déterminant. Dans le cas de M<sup>lle</sup> Jennifer, un collège d'experts reproduit de manière irréfléchie et irresponsable l'avis d'un psychologue, avis qu'une lecture même superficielle aurait suffi à discréder.

### Mademoiselle Léa

Jeune fille de 17 ans, M<sup>lle</sup> Léa, dévoile à une de ses amies les abus sexuels qu'elle aurait subis de 9 et 11 ans de la part d'un de ses instituteurs, M. Roger. De fil en aiguille, les parents, informés, portent plainte, bien que M<sup>lle</sup> Léa s'oppose au dépôt de la plainte.

Le comportement de M<sup>lle</sup> Léa, au cours de la procédure, sera assez surprenant: lors de sa première audition, comme le rapporte le jugement, elle dit être «mal à l'aise suite à la présence de l'expert (...) de sorte que l'audition a été effectuée finalement uniquement en présence de M<sup>me</sup> Peggy (officier de police judiciaire)», l'expert ayant obtempéré à la demande de M<sup>lle</sup> Léa. Convoyée par ce même expert, cette dernière refuse de se présenter à l'expertise psychologique, puis change d'avis et exige d'y être accompagnée de son petit chien (...) et de M<sup>me</sup> Peggy, l'enquêtrice qui a assuré la première audition. M<sup>me</sup> Peggy se soumet à l'exigence de M<sup>lle</sup> Léa, ce qui est tout à fait anormal et sans doute symptomatique du pouvoir de cette dernière. Face à l'expert psychiatre, M<sup>lle</sup> Léa se montre opposante et, sur proposition de l'expert, choisit de mettre un terme à l'entretien après une vingtaine de minutes.

L'entourage rapporte que le comportement de M<sup>lle</sup> Léa serait devenu plus difficile vers l'âge de 11 ans (ce qui coïncide curieusement avec la fin des abus allégués) et franchement chaotique vers l'âge de 14 ans. C'est à cette époque que Léa déclare avoir été violée sur le chemin de l'école, mais le lendemain, elle revient sur ses déclarations et avoue avoir tout inventé. Par la suite, elle fait des tentatives de suicide, se scarifie, tient des discours morbides, affirme être homosexuelle tout en entretenant simultanément des relations sexuelles avec une fille et avec un garçon.

Bref, il s'agit d'une situation compliquée, d'autant que le suspect nie absolument les faits dont M<sup>lle</sup> Léa l'accuse.

L'expert psychiatre qui examine M<sup>lle</sup> Léa écrit: «Le visage est inexpressif, totalement immobile; aucun affect ne sera perceptible pendant la vingtaine de minutes qu'a duré l'examen» [c'est nous qui soulignons]. Ce bref examen suffit à l'expert pour spéculer sur l'opposition manifeste de M<sup>lle</sup> Léa à l'expertise et à diverses prises en charge: «Par ailleurs, volontairement [idem], et par révolte ou par incapacité, elle [M<sup>lle</sup> Léa] patauge dans un marasme affectif et relationnel (...) Si l'on se pose la question de connaître la raison d'être de ce blocage durable, on est en droit de penser que M<sup>lle</sup> Léa a arrêté sa vie psychique quand elle a pris formellement conscience de ce qui lui était advenu. Elle avait onze ans sans doute et n'a plus évolué depuis». Ce blocage serait dû à la peur, «mais de quoi?» poursuit l'expert. «Dans bien des cas, c'est la peur d'admettre d'avoir connu des sentiments agréables et la culpabilité qui en résulte. On a mis en évidence que les faits étaient survenus, dans un climat de menaces certes, mais surtout accompagnés d'attitudes chaleureuses et louanges pour son aspect physique et ses qualités intellectuelles. Cet enrobage pervers ne fait pas qu'amplifier la gravité des gestes posés car il constitue en outre un facteur jouant un rôle important chez une fille à l'orée de la puberté. C'est sans doute cette culpabilité qui permet de comprendre l'absence de soulagement observé quand lui a été annoncé que l'auteur supposé était incarcéré». Voilà d'audacieuses spéculations à partir d'un entretien d'une vingtaine de minutes avec une jeune fille opposante et qui ne fournit aucun élément de nature à accréditer de telles élucubrations! Sur quelle base oser dire que M<sup>lle</sup> Léa patauge volontairement dans le marasme? D'où sort l'affirmation que «M<sup>lle</sup> Léa a arrêté

sa vie psychique quand elle a formellement pris conscience de ce qui lui était advenu». Ces deux propositions, abusives, attribuent arbitrairement à M<sup>me</sup> Léa un rôle délibéré dans les difficultés qu'elle connaît, ce que rien ne justifie ni n'explique. De plus, l'expert tient pour acquise la réalité des faits dont on accuse M. Roger. Il le souligne en ajoutant «qu'on a mis en évidence que les faits étaient survenus». Ceci est évidemment contraire à la présomption d'innocence et inexact car, hors la conviction des experts, il n'existe pas de preuves décisives que ces «faits sont survenus». L'attribution à M<sup>me</sup> Léa de «sentiments agréables» éprouvés lors des actes sexuels allégués constitue une violation caractérisée de l'intériorité de celle-ci, violation qui serait considérée comme pathognomonique de la perversion si elle était le fait d'un pédophile; l'expert et le pédophile s'autorisent, l'un et l'autre, à affirmer le plaisir de l'enfant dans la situation sexuelle et, ce faisant, font de lui un partenaire complice d'une sexualité interdite dont, rappelons-le, la réalité est loin d'être démontrée. Le problème n'est pas que l'hypothèse du plaisir soit invraisemblable, mais elle est gratuite (rien ne plaide en sa faveur) et incongrue durant la phase d'instruction. Elle présente le grave danger de faire oublier la présomption d'innocence et l'incertitude objective concernant la réalité des faits allégués. Il est clair que si l'expert explique l'état actuel de M<sup>me</sup> Léa en termes de conséquences des abus subis, il devient impossible de douter de leur réalité. L'inversion du raisonnement causal frise la perversion intellectuelle.

Le bilan de personnalité et l'évaluation psychologique sont basés sur la même inversion: toutes les plaintes de M<sup>me</sup> Léa sont prises à la lettre, sans confrontation à des sources externes, et tous les troubles allégués ou observés sont imputés, sans justification, aux abus.

L'effet des préjugés est remarquablement illustré par l'épisode du faux viol: M<sup>me</sup> Léa, 14 ans, raconte à sa mère qu'elle a été violée sur le chemin de l'école. Le lendemain, elle avoue avoir inventé cette histoire de viol. Un tel fait devrait susciter une certaine méfiance en cas de nouvelles allégations, mais lorsque, trois ans plus tard, M<sup>me</sup> Léa accuse son instituteur pour des faits qui remontent à 5-6 ans, la réaction de l'expert n'est pas la prudence. Pour l'expert, «la fausse révélation (de viol) traduit le besoin de M<sup>me</sup> Léa et sa tentative d'extérioriser un vécu trop lourd». Une telle interprétation ne peut être privilégiée sans argument, et pourtant, c'est ce fait l'expert.

### Madame Marguerite, 43 ans

M<sup>me</sup> Marguerite accuse M. Joseph de viol.

Le juge désigne un expert avec comme missions, notamment, de:

- «procéder à l'examen psychologique global de M<sup>me</sup> Marguerite;
- donner tous renseignements quant à la réalité des faits et à la crédibilité de la plaignante;
- préciser s'il existe des indices psychologiques de séquelles d'abus sexuels».

N.B.: les deux dernières missions ont été commentées *supra*.

Le rapport d'expertise commence par la «synthèse du dossier», intitulé qui annonce une vue d'ensemble des nombreuses pièces qui constituent le dossier.

Sous cet intitulé l'expert écrit :

«Les services de police appelés, le 17 mars 2013, à se présenter sur les lieux trouvent un homme endormi sur le sol. Il aurait violé M<sup>me</sup> Marguerite qui a fait appel à son amie Marcelle; celle-ci l'a rejointe à son domicile et a fait appel aux services de police».

Dans son audition, M<sup>me</sup> Marguerite explique qu'elle était en état d'ébriété et s'est rendue au café «Chez Carl» où elle a rencontré un inconnu, M. Joseph; ils auraient consommé de nombreuses boissons alcoolisées ensemble. Ils auraient décidé de se rendre dans un autre café mais M<sup>me</sup> Marguerite n'ayant pas sa carte bancaire aurait décidé de passer la chercher à son domicile. M. Joseph lui a proposé de l'y conduire en voiture. Elle lui a proposé *par politesse d'intégrer son domicile le temps qu'elle boive un verre d'eau. Elle l'a invitée à s'asseoir dans le salon et une fois le dos tourné, elle a senti une présence dans son dos. Elle s'est retournée et s'est trouvée face à cet homme qui l'a poussée de ses mains, et lui a fait flétrir les genoux; elle s'est retrouvée au sol contre terre (sic). Il s'est assis sur elle et elle a pu voir la braguette détachée de son pantalon, s'est couché sur elle, et lui a demandé d'enlever son pantalon. Elle a refusé, il lui a porté des coups de poing au niveau de la bouche et de la pommette. Elle a saigné. Il lui a relevé son tee-shirt et son soutien-gorge, a senti ses seins, il a abaissé son pantalon et sa culotte. Il a ensuite voulu introduire son sexe dans son vagin de façon très brutale. Étant donné qu'il n'arrivait pas à la pénétrer, il a poussé son sexe dans son vagin à l'aide d'une de ses mains. Il a forcé jusqu'à la pénétrer. Elle lui a demandé d'arrêter mais il n'a pas obéi. Il a effectué plusieurs va-et-vient pendant quelques minutes et puis s'est retiré. Il est resté couché sur le flanc et lui a demandé de le masturber sur un ton menaçant. Elle a obéi car elle n'aurait pu se libérer en raison de son poids.* Suite à cela, il se serait endormi, et M<sup>me</sup> Marguerite en aurait profité pour se réfugier dans la salle de bain d'où elle a contacté son amie qui l'a immédiatement rejointe et a fait appel à la police.

Alors que l'expert annonce une «synthèse du dossier», il se limite à citer à peu près littéralement (les italiques sont des stricts copier-coller du procès-verbal), mais en style indirect, le premier procès-verbal d'audition rédigé par le policier qui a entendu M<sup>me</sup> Marguerite à sa sortie de la cellule de dégrisement où l'avait placée le juge d'instruction. En effet, M<sup>me</sup> Marguerite était ivre au point de ne pas être interrogeable au moment de l'intervention de la police (cela n'empêche pas l'expert d'affirmer gratuitement que «bien que M<sup>me</sup> Marguerite ait été sous l'emprise de l'alcool, elle conserve un souvenir précis des faits»!). Il s'agit donc, ici, et sans indication (sans guillemets) qui identifie ce qui est copié, du rapport quasi textuel de la version de M<sup>me</sup> Marguerite. L'expert exclut quelques détails dont certains

précisent le comportement de M. Joseph. L'expert ne croise pas la version de M<sup>me</sup> Marguerite et celle de M. Joseph. Rien n'est dit des constats d'enquête. Il ne s'agit donc en rien d'une synthèse du dossier, ni même d'une restitution des faits selon les différentes sources disponibles. Mais, puisque l'expert l'annonce, le lecteur, qui ne dispose pas de tous les documents, est amené à croire erronément que la description des faits résulte d'un travail de synthèse et est donc bien établie. En conséquence, le lecteur est convaincu d'emblée de la véracité des faits, de l'objectivité de la plainte, de la culpabilité du suspect couplée à la sincérité de la plaignante.

La mission de «donner tous renseignements quant à la réalité des faits et à la crédibilité de la plaignante», est remplie sans aucune analyse ni réflexion, l'expert s'appropriant le procès-verbal de la première audition de la plaignante recueilli par un policier et lui accordant un statut de document probant: la crédibilité n'est pas évaluée, elle est *a priori*, et la réalité des faits est postulée, non démontrée.

Il en va de même du relevé des «indices psychologiques de séquelles de l'agression». Si dans la prise en charge psychologique d'une personne, et notamment d'une personne qui dit être victime, l'acceptation sans filtre ni critique de son discours est la règle, il ne peut en être de même dans une situation de diagnostic, d'évaluation et d'expertise. Dans ce contexte, l'intérêt du plaignant peut être d'aggraver ses plaintes ne serait-ce que pour forcer l'attention et être pris au sérieux. Cette attitude de péjoration est le pendant logique et compréhensible de la tendance inverse du suspect à minimiser ses torts. On ne peut en tenir rigueur ni à l'un ni à l'autre mais on doit en tenir compte. Cela signifie que l'on ne peut prendre pour argent comptant leur discours respectif, que l'on ne peut se contenter de l'auto-description et de l'auto-évaluation et qu'il faut chercher des indices plus objectifs. Cela condamne l'usage exclusif, à des fins d'évaluation des troubles et séquelles, de toutes les échelles et autres instruments qui reposent sur la verbalisation seule. Ces instruments sont transparents, c'est-à-dire que la personne qui y est soumise comprend clairement de quoi il s'agit et contrôle les réponses qu'il fournit. Ils ne mesurent donc pas la réalité clinique mais l'ampleur de la plainte dont on ne peut attendre ni exiger qu'elle soit fidèle à la réalité.

Les diverses échelles d'anxiété, de dépression, de psychotraumatisme, etc., le test de complètement de phrases de Rotter-Willerman ne peuvent donc servir de preuve de l'existence, de l'intensité et de la fréquence d'un trouble, moins encore d'éléments d'évaluation. Il est essentiel de vérifier comment les troubles rapportés se manifestent dans la vie réelle, comment ils influencent le quotidien, quelle incidence observable ils ont sur les activités, les loisirs, les relations, quels changements ils ont provoqués.

Que sait-on de l'effet réel de l'agression sur M<sup>me</sup> Marguerite, hormis ce qu'elle en dit elle-même?

L'expert note: accès majeurs d'angoisse, insomnies aggravées, évitement visuel du lieu précis de l'agression, pensées intrusives relatives aux faits, restriction de l'autonomie sociale, crises de désespoir, altérations de l'image

et de l'estime de soi assorties de sentiments de culpabilité, angoisses par rapport à d'éventuelles représailles, chute de la libido.

Un tel tableau devrait être cliniquement manifeste. Peut-être l'est-il mais l'expertise ne fait mention d'aucun autre élément que ceux qui sont avoués par M<sup>me</sup> Marguerite. Nous devons donc nous contenter d'une auto-description qui, dans son principe, ne peut être ni neutre ni objective.

Si nous approfondissons notre questionnement, nous constatons que M<sup>me</sup> Marguerite semble avoir eu des problèmes antérieurs non négligeables puisque l'expert suppose «qu'elle souffrait probablement à cette époque (de ses études) de troubles psychologiques et de l'adaptation qui ont entravé la poursuite de la scolarité et qui se sont accentués par la suite. M<sup>me</sup> Marguerite est reconnue comme invalide depuis plus de 10 ans... Elle souffre de troubles de l'adaptation depuis 20 ans, époque où elle a fait une dépression avec tentative de suicide, elle porte de nombreuses marques de scarification sur les bras. Elle a été hospitalisée en psychiatrie à plusieurs reprises. Elle a des problèmes de dépendance alcoolique depuis l'âge de 21 ans (elle en a 43 aujourd'hui). Elle souffre de troubles majeurs du sommeil et d'anxiété. Elle est sous médication antidépressive et anxiolytique».

De plus, l'expert dit avoir réalisé «l'examen de personnalité cliniquement et notamment au moyen d'épreuves projectives: Psychodiagnostik de Rorschach, Test de phrases à compléter de Rotter-Willerman». En prenant les conclusions telles quelles (bien qu'elles mériteraient une analyse sérieuse), il apparaît que la personnalité de M<sup>me</sup> Marguerite est gravement perturbée :

- «trait de personnalité schizotypique avec une tonalité persécutoire;
- impulsivité émotionnelle et comportementale;
- mode de relations interpersonnelles instables et caractérisées par la recherche de fusion au travers d'une idéalisation excessive alternant avec une position de rejet et de dévalorisation;
- perturbation de l'identité;
- clivage de l'image de soi – fragilité narcissique majeure;
- instabilité affective due à une réactivité marquée de l'humeur: dysphorie épisodique intense, irritabilité et anxiété majeure;
- sentiments chroniques de vide;
- difficultés à contrôler sa colère;
- survenue transitoire dans des situations de stress d'une idéation persécutoire ou de symptômes dissociatifs;
- dysfonctionnement social et des activités, sentiments de menace et d'insécurité;
- anxiété sociale excessive en situation sociale liée au jugement négatif de soi-même;
- traumatisme sexuel durant l'adolescence (abus sexuel)».

Outre divers sujets d'étonnement, il est surprenant qu'un traumatisme sexuel à l'adolescence soit un élément de personnalité, mais passons !

Puisque l'expert expose ces conclusions (fondées ou non), il devrait en tenir compte dans son travail d'expertise et dans son évaluation des séquelles. Nous trouvons dans l'énumération des traits, diverses particularités qui sont rapportées aujourd'hui à l'agression subie. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela pose problème. L'imputabilité de l'état actuel est bien difficile à établir, compte tenu de ce qui est décrit de M<sup>me</sup> Marguerite depuis plus de 20 ans. On peut aussi se demander pourquoi certaines données ne sont pas exploitées pour essayer de mieux comprendre les termes incriminants (précisons-le encore une fois: il ne s'agit pas d'expliquer l'acte incriminant mais la nature du scénario raconté). Ainsi, le «mode de relations interpersonnelles instables et caractérisées par la recherche de fusion au travers d'une idéalisat<sup>ion</sup> excessive alternant avec une position de rejet et de dévalorisation» qu'évoque l'expert se superpose d'assez près à l'interaction entre M. Joseph et M<sup>me</sup> Marguerite telle que celle-ci la décrit et qui a abouti à l'accusation de viol. En effet, la «recherche de fusion» induit un mouvement de rapprochement vis-à-vis de M. Joseph (qui le perçoit comme une opportunité sexuelle) qui se transforme en «rejet et dévalorisation». Soulever une telle hypothèse, quitte à l'écarter ensuite, a l'avantage de tirer sens des données de l'analyse de personnalité et à donner sens à la situation critique, non dans sa réalité mais dans la dynamique relationnelle qu'elle mobilise. En quelque sorte, le récit des faits par M<sup>me</sup> Marguerite ne devrait pas intéresser l'expert comme il intéresserait le policier chargé d'établir la réalité de ces faits, mais plutôt comme le psychologue qui s'intéresse à la structure et à la dramatique d'un récit fourni au Thematic Apperception Test.

## § 7. Tricheries et malhonnêtetés de l'expert

Les exemples exposés ci-dessous montrent sans équivoque que certains experts falsifient délibérément les données.

### Monsieur Bob

Dans le cas de M. Bob accusé de viol de mineure de moins de 14 ans (M<sup>me</sup> Cindy), l'expert se réfère au DSM-IV pour diagnostiquer «une présence de pédophilie, c'est-à-dire une fantaisie imaginative sexuellement excitante, d'impulsions sexuelles, de comportements impliquant une activité sexuelle avec une enfant **ou une adolescente** de type non exclusif attiré par les filles» (*sic*). Ce texte semble être une citation du DSM-IV alors qu'il contient une modification majeure (en gras) dont le résultat est de légitimer le diagnostic de pédophilie que la définition originale du DSM-IV exclut. Voici la définition du DSM-IV: «Présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements, survenant pendant une période d'au moins 6 mois, impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants **prépubères** (généralement âgés de 13 ans ou plus jeunes)». L'expert a donc délibérément modifié cette définition en remplaçant le critère diagnostique crucial de la pédophilie, à savoir que celle-ci concerne exclusivement «des enfants prépubères», par une caractéristique

(«ou une adolescente») incompatible avec le diagnostic de pédophilie. Cette modification d'un critère diagnostique essentiel relève d'une évidente malhonnêteté dont l'effet est de justifier le diagnostic de pédophilie fondé sur l'accusation et sur le type d'infraction. Or, M<sup>le</sup> Cindy, 13 ans 11 mois au moment où elle aurait eu ses premières relations sexuelles avec Bob, était visiblement pubère. Le diagnostic de pédophilie est faux.

L'autre trouble clinique diagnostiqué par l'expert est le voyeurisme. De nouveau, l'expert prend des libertés avec la définition du DSM-IV dont il s'écarte de manière significative au-delà des trois premiers termes: «présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements – consistant à observer une personne nue en train d'avoir des rapports sexuels (version de l'expert); – survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins 6 mois, consistant à observer une personne nue, ou en train de se déshabiller, ou en train d'avoir des rapports sexuels et qui ne sait pas qu'elle est observée» (texte du DSM-IV).

Sur quelles informations l'expert se base-t-il pour estimer que ce trouble est présent? Apparemment, l'élément principal serait que M. Bob détient des cassettes pornographiques, aurait participé à une partouze et aurait «réalisé des photos avec sa compagne qui était consentante». Ces faits ne conduisent pas au diagnostic de voyeurisme. D'autant que le diagnostic exige que «les fantaisies, impulsions sexuelles, ou comportements sont à l'origine d'une souffrance cliniquement significative ou d'une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants» (DSM-IV).

L'expert néglige absolument ce critère diagnostique pourtant indispensable et qui, dans le cas de M. Bob, n'est pas rempli.

Donc, l'expert affirme à tort que M. Bob, accusé d'infractions à caractère sexuel sur une mineure de moins de 14 ans, est pédophile et voyeur, diagnostic très péjoratif, non étayé sur des faits, fondé à la fois sur le préjugé de l'expert concordant avec les allégations et sur une distorsion malhonnête des critères diagnostiques. Et c'est à partir de ce diagnostic que l'expert décrit la sexualité de M. Bob en termes de domination, manipulation, etc. Rien d'avéré ne permet à l'expert d'affirmer que c'est «au travers de certaines attitudes sexuellement agressives ou humiliantes que M. Bob a puisé sa satisfaction» et qu'il privilégie la «capacité de manipulation» aux dépens de «l'imagerie de référence et de fantaisies de type pédophile».

Il semble agir de même au niveau de l'évaluation de la personnalité. L'expert diagnostique une «structure [N.B.: le concept de structure de personnalité est incongru dans le contexte du DSM auquel l'expert se réfère] de **personnalité passive-agressive**» sur laquelle se greffe «un ensemble de fonctionnements caractéristiques de la **personnalité antisociale**», diagnostic conforme à ses préjugés plus qu'à une clinique rigoureuse. Et c'est à partir du diagnostic ainsi construit, que l'expert décrit l'expertisé, démarche inverse de ce qu'elle devrait être: partir de l'observation pour aboutir au diagnostic. L'expert affirme que M. Bob a «tendance à tromper par profit ou intérêt», qu'il est «incapable de planifier», qu'il n'a ni culpabilité ni remords, qu'il présente une «irresponsabilité persistante». Ces particularités ne sont

pas évidentes sur le plan clinique mais semblent largement déterminées par le fait, négatif pour l'expert, que M. Bob est en désaccord avec les accusations. L'expert interprète le désaccord comme la manifestation «d'une tendance à tromper par profit ou intérêt», d'une absence de culpabilité et de remords, «d'une irresponsabilité persistante». Or, à cette phase d'instruction, il est loin d'être prouvé que les accusations sont fondées et si, comme il le prétend (et comme l'expert devrait le présumer), M. Bob est innocent des délits dont on l'accuse, alors son attitude rétive est parfaitement justifiée, compréhensible et ne peut être tenue pour révélatrice de la psychopathologie que diagnostique l'expert. Serait-il même coupable que la loi reconnaît au prévenu le droit de ne pas s'incriminer lui-même et que l'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune interprétation psychologique.

P.S.: Dans un contexte tout à fait différent (garde d'enfants), le même expert suscite les commentaires suivants de la part d'un clinicien chevronné ayant une connaissance approfondie de l'expertisé:

«L'expert fait montre d'une partialité peu commune...

Les diagnostics posés (narcissique, paranoïaque, perversité...) sont absolument inadmissibles. Ils reposent sur des signes comportementaux et des propos isolés de leur contexte, qui sont démesurément grossis pour étayer des diagnostics lourdement péjoratifs.

Connaissant M. Maurice depuis presque vingt années, je certifie sur l'honneur que la vision que propose Monsieur l'expert, est erronée, faussée qu'elle est par un préjugé de nature quasiment raciste».

### Monsieur Nick

L'avocat de M. Nick estime que l'expertise psychologique qui conclut au diagnostic certain de psychopathie et de dangerosité sociale ne décrit pas bien M. Nick. Par ailleurs, celui-ci dit que la séance d'expertise lui a été imposée, alors qu'il était incarcéré, à un moment inopportun (visite de sa mère) et de manière arrogante. La séance n'aurait pas duré plus d'une heure; elle se serait mal passée. De son côté, l'expert a été sensible à l'attitude agacée de M. Nick.

M. Nick est accusé d'avoir, en compagnie d'un autre jeune homme et d'une femme plus âgée, maltraité et violé une ancienne petite amie avec qui il était en conflit. M. Nick est du style «jeune des banlieues», à la scolarité chaotique, occasionnel consommateur de cocaïne, impliqué dans quelques bagarres. Il n'a toutefois jamais eu d'ennuis avec la justice et se montre fort attaché à sa mère.

L'avocat communique le rapport d'expertise (qui ne contient pas les protocoles de tests) à un psychologue (conseiller) auquel il demande de réexaminer son client. Après lecture, le conseiller répond:

«J'ai lu attentivement les documents que vous m'avez transmis.

À première vue, je ne vois pas ce qu'un nouvel examen peut apporter. Les éléments d'anamnèse sont parlants et l'interprétation des tests

est cohérente (*à ce moment, le conseiller ne dispose que du rapport d'expertise et, n'ayant pas accès aux protocoles des tests et aux informations externes, se fie à ce que l'expert en dit, sauf pour ce qui est de ce que ce dernier appelle "analyse qualitative" et à laquelle, dans le contexte d'expertise, le conseiller ne reconnaît aucune validité*).

Un expert plus prudent adopterait sans doute quelques formules moins catégoriques notamment en ce qui concerne le danger pour la société. En effet, tous les psychopathes ne représentent pas un danger grave pour la société même si leur mode de vie est souvent délinquant».

L'avocat persiste néanmoins dans sa demande que son client soit réexaminié.

Le conseiller accepte car il sait que cet avocat, pénaliste connu, n'a pas l'habitude de recourir aux arguments psychologiques pour défendre ses clients. Le conseiller ne prend donc pas son insistance à la légère.

Dans l'analyse critique qui suit, seuls seront évoqués des éléments «techniques» concernant le Rorschach, le seul autre instrument utilisé étant le test d'intelligence des Matrices de Raven.

Dans la première partie de son analyse du Rorschach, l'expert «se base sur la méthode d'interprétation standardisée de EXNER». Pour pouvoir utiliser valablement le Système intégré, le protocole doit compter un nombre suffisant de réponses (au moins 14) et aucune planche ne peut être refusée. À première vue, ces conditions semblent réunies (le protocole compte 14 réponses et aucune planche n'est refusée). Or, dans l'analyse «plus qualitative» qu'il propose ensuite, l'expert invoque le «refus de la planche IV» comme caractéristique de la structure psychopathique. Dès lors, ou bien la planche IV est refusée et l'analyse selon le Système intégré ne peut être effectuée, ou bien elle n'est pas refusée et cette caractéristique de la structure psychopathique (selon l'expert) fait défaut.

Afin de savoir ce qu'il en est réellement, le retour au protocole original (obtenu par l'intermédiaire du juge) s'impose.

D'emblée, il apparaît que l'administration du Rorschach a été bâclée.

À la planche IV, source du problème, M. Nick a répondu :

«Pl. IV 6. Une tache. Un type qui s'amuse à mettre une tache et qui a plié en deux.

7. (v) Une chauve-souris».

Autrement dit, la planche IV n'est pas refusée (ce qui met en évidence que l'affirmation contraire est intentionnellement frauduleuse), et le protocole semble pouvoir être analysé selon le Système intégré.

Mais le seuil critique de 14 réponses est-il atteint, car il est contestable que le contenu «tache» soit une réponse? La décision sur ce point n'est pas anodine, car si on considère (à juste titre) que «tache» n'est pas une réponse, le nombre total de réponses tombe sous le seuil critique de 14, et le protocole n'est pas utilisable selon les normes du Système intégré.

L'expert procède néanmoins à l'analyse et tire des conclusions qui appellent vérification. Dans ce but, le conseiller technique, conformément aux règles d'utilisation du Rorschach, décide d'administrer une nouvelle fois cette épreuve en en donnant les consignes conventionnelles... et M. Nick fournit une nouvelle fois un protocole trop bref. La procédure impose, en ce cas, de jeter le protocole invalide en expliquant à M. Nick qu'il est nécessaire qu'il s'efforce d'être plus productif, ce qui est fait. Le bien-fondé de cette procédure, plutôt rébarbative en apparence, se constate puisque M. Nick produit alors un nombre tout à fait suffisant de réponses (N=19) pour qu'une analyse valide soit possible.

Les conclusions tirées dans ces conditions contredisent catégoriquement les conclusions de l'expert car, contrairement à ce que celui-ci affirmait (ci-dessous, les conclusions de l'expert, affectées de la négation qui les dément) :

- «les capacités de contrôle NE sont PAS inférieures à celles de la plupart des gens et M. Nick NE présente PAS "une très faible quantité de ressources émotionnelles et idéationnelles" ;
- le type de résonance intime N'est PAS ambiéqual mais introversif, ce qui rend nulle l'analyse de cette variable proposée par l'expert;
- M. Nick NE présente PAS un "déficit d'ajustement social" ;
- par contre, il souffre de sentiments de regret, de remords et/ou de culpabilité liés à des faits récents (sans doute, les faits incriminants) ;
- il en résulte aussi une image de soi négative péniblement ressentie ;
- cela crée un stress situationnel susceptible d'actualiser la vulnérabilité dépressive repérable chez M. Nick».

Les conclusions basées sur un protocole valide s'écartent considérablement des conclusions de l'expert qui propose ensuite une «analyse qualitative».

«D'un point de vue plus qualitatif, la composante narcissique déjà relevée (dans l'analyse selon le Système intégré) ne fait que se confirmer. La structure de personnalité est de toute évidence une **structure psychopathique** comme en témoigne la convergence d'un ensemble de caractéristiques :

- composante narcissique ;
- réponses de surinvestissement des limites ;
- fixations archaïques avec agressivité orale ;
- pathologie de la relation objectale ;
- mécanisme de clivage ;
- dévitalisation des contenus humains ;
- signes attestant d'(sic) une dépressivité archaïque ;
- refus de la Planche IV qui est la planche de l'autorité, des limites, des lois et de la règle ;
- présence de mécanismes archaïque».

Or, dans le protocole, on ne relève pas de réponses indubitablement révélatrices de surinvestissement des limites, de fixations archaïques avec

agressivité orale, de pathologie de la relation objectale, de mécanisme de clivage, de dévitalisation des contenus humains (la seule réponse dévitalisée «Deux têtes postiches» renvoie au passage de M. Nick par l'école de coiffure), de signes attestant une dépressivité archaïque, de refus de la planche IV (il en a été question plus haut), de mécanismes paranoïaques.

Aucun de ces éléments n'est significativement présent dans le matériel fourni. Quant au narcissisme, si important et péjoratif aux yeux de l'expert, il faut dire qu'il est inféré d'une seule réponse donnée au Rorschach. Et si ce type de réponse est, il est vrai, retrouvé chez des personnes qui présentent des troubles des conduites, on le relève aussi chez des personnes perçues positivement comme des prêtres, des orateurs, des hommes politiques et des danseurs, notamment. Il ne s'agit donc pas d'un signe univoque de trouble.

Et l'expert de conclure néanmoins: «Tous les éléments du dossier, de l'anamnèse, de l'entretien clinique et de l'examen de personnalité convergent, **il est impossible de douter que M. Nick présente une personnalité psychopathique... Compte tenu de cette configuration de personnalité, son impulsivité aggressive paraît constituer un réel danger pour la société**».

Afin de vérifier ce diagnostic de personnalité psychopathique, le conseiller recourt à un instrument spécifique reconnu, l'Échelle de psychopathie de Hare-révisée (PCL-R). La note obtenue dans ces conditions (*post hoc*) est comprise entre 9 (lorsque l'on adopte la note la plus basse dans les cas incertains) et 17 (lorsqu'on choisit la note la plus élevée), ce qui est loin en dessous du seuil de signification généralement admis, soit une note de 30 (ou 28, selon certains).

## Conclusion

Indépendamment de tous les autres éléments cliniques et anamnestiques, divers éléments techniques, dont la modification délibérée des données, démontrent le manque d'objectivité, de neutralité et de rigueur de l'expert. On ne peut que spéculer sur les raisons de tels manquements: préjugés sociaux? Moraux? Antipathie personnelle? Idéologie socio-politique? Paresse intellectuelle? Appât du gain (moins l'expertise prend de temps, plus l'expert peut faire d'expertises)? Incompétence et ignorance?

Le fait essentiel et grave est que l'expert dresse délibérément le portrait d'un individu (en fait, abstrait: le psychopathe) qui n'est pas celui qu'il est chargé d'expertiser, mais les conclusions qu'il tire s'appliquent concrètement à ce dernier et peuvent notamment aggraver la sévérité du jugement.

## § 8. La dangerosité

Rappel: la notion de dangerosité exprime «une évaluation probabiliste qu'un sujet commette un acte dangereux dans un délai indéterminé mais limité», un acte étant dit dangereux s'il est fortement dommageable pour autrui ou pour soi. L'évaluation du risque «doit tenir compte des variables

de milieu, du rapport de l'individu à ce milieu et du diagnostic de personnalité qui apporte des informations sur l'inclination (...) à recourir à certaines solutions, à liquider les tensions selon des schémas préférentiels, à rechercher des expériences particulières» (ARCHAMBAULT, MORMONT, *op. cit.*).

Comme il a été souligné, l'évaluation de la dangerosité est hasardeuse et cette mission devrait être refusée à moins d'avoir des éléments particuliers qui en permettraient une approche raisonnée.

Une réponse telle que celle que fournit l'expert dans le cas de M. Nick est contestable. Reprenons-la: «... il est impossible de douter que M. Nick présente une personnalité psychopathique... Compte tenu de cette configuration de personnalité, son impulsivité agressive paraît constituer un réel danger pour la société». Négligeons l'erreur de diagnostic pour ne retenir que la conclusion de l'expert. Celle-ci a un caractère très général et revient à dire que tout psychopathe, ce diagnostic incluant l'impulsivité, constitue un danger réel pour la société. Si la probabilité qu'un psychopathe commette des délits est très élevée, cela ne signifie pas qu'il est dangereux. Dangerosité et délinquance ne sont pas synonymes. La prédition doit être personnalisée et justifiée par des éléments qui sont propres à l'expertisé (anamnèse, conditions de vie, diagnostic, support social...).

Dans le cas de M. Paul, au terme d'un rapport d'une pauvreté affligeante, l'expert conclut textuellement: «4. Personnalité à composante antisociale/ psychopathique claire. 5. Risque élevé de récidive – constitue un danger pour la société mais non pour lui-même».

Dans le rapport, le diagnostic de personnalité antisociale apparaît soudain, sans justification précise et détaillée et l'expert en déduit un «risque de récidive hautement élevé (*sic*)» (la négligence de l'écriture est le reflet de la négligence générale qui affecte ce rapport). Si même le diagnostic est correct, il ne permet pas un pronostic aussi indifférencié. Dans le cas de M. Paul, le facteur de dangerosité réside surtout dans son mode de vie qui l'expose à être confronté à des situations où la violence apparaît la seule issue possible, voire honorable. Ceci constitue un risque non négligeable car M. Paul ne laisse pas entrevoir son refus de ce mode de vie et sa recherche réelle d'un autre type d'existence et de milieu. On ne peut toutefois en conclure qu'il constitue nécessairement un danger grave pour la société.

Lorsque l'expert parle du risque élevé de récidive, on ne peut savoir ce qu'il veut dire. S'il indique par là qu'il est très probable que M. Paul commette des délits (récidive générale) à l'avenir, il a sans doute raison, mais alors, il ne s'agit pas de récidive spéciale car l'acte incriminant est l'homicide. Et pour ce crime, le risque de récidive est probablement faible, en général, et pour M. Paul en particulier, chez lequel on ne constate pas d'inclination habituelle à recourir à la violence.

Pour l'anecdote, l'expert psychiatre aboutit au même diagnostic de personnalité psychopathique mais conclut à propos de M. Paul que son «état ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui». Cette divergence, pas anodine, entre les deux experts ne peut être discutée, puisqu'ils ne fournissent ni l'un ni l'autre d'arguments justifiant leur conclusion.

## Madame Rosa

### *L'accusation*

M<sup>me</sup> Rosa est accusée de l'assassinat de son amant. Elle nie toute implication dans cet homicide. Les découvertes des enquêteurs vont pourtant lui imposer de procéder à des ajustements successifs de sa version des faits. Elle affirmera néanmoins son innocence jusque devant la cour d'assises où, peu après la déposition des experts psychologues, elle avouera enfin sa participation au crime.

### *Les missions*

Le juge donne aux experts psychiatres et psychologues les missions de déterminer l'état mental de l'accusée au moment des faits et actuellement, de faire un bilan de sa personnalité et d'évaluer sa dangerosité.

### *Les conclusions de l'expertise : personnalité et état mental*

L'expertise conclut : «L'examen mental systématique ne met en évidence aucune pathologie mais des traits de personnalité histrionique très marqués. Ainsi, les éléments cliniques montrent un besoin très important d'être au centre de l'attention d'autrui, une approche et des comportements séduiteurs dans les interactions personnelles, des expressions émotionnelles superficielles et rapidement changeantes, des comportements de dramatisation, théâtralisme et exagération de l'expression émotionnelle, ainsi qu'une manière de parler trop subjective et pauvre en détails».

Cette conclusion en termes de diagnostic et de personnalité permet de considérer que M<sup>me</sup> Rosa n'était pas et n'est pas dans un état de déséquilibre la rendant incapable du contrôle de ses actes.

Par contre, elle ne permet pas de répondre à la question de la dangerosité.

### *La dangerosité*

Afin de proposer une évaluation de la dangerosité qui ne soit pas arbitraire, il faut disposer de données suffisantes et connaître les facteurs de risques possibles, tels que :

- a) certains troubles de la personnalité (principalement la psychopathie) et pathologies mentales (psychose paranoïaque, épisodes critiques...) sont associés à un plus grand risque. Cela ne concerne pas M<sup>me</sup> Rosa décrite dans l'expertise psychiatrique comme une personnalité histrionique ;
- b) l'appartenance à un milieu criminel, ce qui n'est pas non plus le cas de M<sup>me</sup> Rosa ;
- c) le type de délits et de crimes : le vol, l'exhibitionnisme sont des délits assez récidivants alors que le meurtre ne l'est guère hormis chez les tueurs à gage et les tueurs en série ; M<sup>me</sup> Rosa n'en fait pas partie ;

- d) les circonstances (guerre, troubles sociaux, sentiment d'impunité, incivismes collectifs, accessibilité d'un « objet » désiré...) peuvent offrir des opportunités criminelles ;
- e) des caractéristiques psychologiques sans relations intrinsèques avec le crime peuvent constituer des facteurs qui permettent ou facilitent la commission d'actes interdits (impulsivité, rigidité, capacité de pré-méditation...);
- f) la nature du mobile peut entretenir un lien avec le risque dans la mesure où certains mobiles ont plus ou moins de chances de persister ou de resurgir.

Ces trois derniers points sont les seuls qui, dans le cas de M<sup>me</sup> Rosa, sont de nature à guider un raisonnement en termes de dangerosité. Encore faudrait-il que la connaissance de la psychologie de M<sup>me</sup> Rosa soit plus étoffée que celle que fournit le simple diagnostic. L'analyse du matériel verbal qu'elle livre en réponse aux accusations pourrait être instructive à cet égard.

Au terme d'une telle analyse, plusieurs éléments et mécanismes psychologiques semblent pouvoir s'articuler aux facteurs de risques et contribuer à l'évaluation de la dangerosité :

- d'abord, M<sup>me</sup> Rosa semble pouvoir être dominée par une idée au point de ne pas parvenir à s'en détacher. Dans cette situation, son esprit critique, son intelligence rationnelle et son jugement moral sont mis entre parenthèses, comme l'illustre la décision de solliciter un jeteur de sort, et ne jouent plus de rôle régulateur des conduites ;
- ensuite, elle fait preuve de persévérance et de détermination dans les démarches qu'elle projette puis entreprend ;
- enfin, le mobile qui semble l'animer est l'intérêt pour les biens matériels comme l'indiquent des indices nombreux et variés, directs ou indirects (omission ou négation).

En d'autres mots, lorsque M<sup>me</sup> Rosa a un mobile suffisant, elle met en œuvre tous les moyens pour réaliser son objectif. Dans cette perspective, elle ne semble pas vivre de conflits intérieurs qui mettraient ses actes en question et elle utilise plus ou moins intentionnellement et consciemment divers mécanismes de défense qui évitent la connaissance inconfortable de désirs interdits, de conduites répréhensibles mais aussi l'éprouvé pénible de l'envie, de la frustration ou de l'échec. La négation, le retournement en son contraire, la projection, la rationalisation, la minimisation participent aux opérations mentales qui lui permettent de ne pas renoncer à son désir et de ne pas être troublée par les exigences morales et la culpabilité ou encore par l'incertitude et par la nécessité du renoncement.

Dans cette affaire, le mobile de M<sup>me</sup> Rosa est sans doute l'intérêt pour l'argent. En tout cas, celui-ci est omniprésent dans son discours comme objet de convoitise, d'acquisition, de transaction ou d'extorsion. Dans la vie quotidienne, la confrontation à l'argent étant permanente, on ne peut considérer comme improbable la résurgence des mêmes désirs, la mise en

place de stratégies destinées à les satisfaire et la répétition de séquences analogues à celle qui l'a impliquée dans l'élimination de son amant, si même la cupidité trouve souvent des satisfactions à moindre prix.

En conclusion, il semble donc que l'inévitable confrontation au mobile (l'argent), la détermination dont M<sup>me</sup> Rosa fait preuve dans la poursuite de ses buts et l'efficacité des moyens psychiques de défense qui la protègent du doute, de la culpabilité et de la compassion sont des facteurs qui amènent à considérer qu'elle présente intrinsèquement une certaine dangerosité sociale.

### § 9. Un rapport d'expertise n'est pas une feuille de notes

Dans un rapport concernant une affaire de droit familial, l'expert remplit un grand nombre de pages de notes incoordonnées relatant les propos de la personne, sans tri ni synthèse :

« ... La vie avec Jean est difficile. Ils se séparent puis se remettent ensemble.

Ils vivent dans la même maison mais Jean et sa mère refusent qu'elle y prenne domicile, si bien qu'elle a des ennuis avec la police.

Elle a rencontré Pierre il y a 4 ans chez sa sœur. C'est un ami qui est devenu un amant.

Elle a vécu une semaine avec Pierre et elle a eu une vie plus sérieuse, plus stable. Ils faisaient les courses ensemble et Pierre lui confiait sa carte bancaire. Il lui faisait confiance. Il disait que chez lui, c'était "chez nous". Pierre a fait beaucoup pour qu'elle quitte Jean.

Quand elle a été enceinte de Pierre, Jean lui a mis un ultimatum : "tu avortes ou tu perds les enfants". Elle aurait voulu vivre avec Pierre mais elle ne voulait pas perdre les enfants.

Maintenant, c'est fini avec Pierre. La mère de Jean lui a téléphoné et l'a traitée de "pute".

Elle aime bien Jean mais c'est difficile de vivre avec de telles tensions.

À cause de Pierre et de Jean, elle n'a pas d'amis, pas de famille, pas d'argent... ».

Et cela continue de la même façon pendant des pages et des pages !

Cela est évidemment inacceptable : le rapport est le résultat d'un travail sur les données et pas le déversement en vrac de toutes les informations, pertinentes ou non.

### § 10. Le langage écrit

L'écriture du rapport d'expertise doit être simple, claire, compréhensible, correcte syntaxiquement, sémantiquement et orthographiquement. Il s'agit là d'une exigence minimale mais *sine qua non* de nature à assurer une communication efficace. L'expert doit se faire comprendre et être compris

des destinataires du rapport et de l'expertisé lui-même, en utilisant les mots et les phrases capables d'exprimer sa pensée d'une manière appropriée aux lecteurs.

Les tournures fautives, alambiquées, obscures, vides de sens, maniérees, ambiguës doivent être bannies.

Se pose ici la question du langage ésotérique de certains experts qui s'inspirent ou se nourrissent de psychanalyse. On ne peut exiger des destinataires du rapport d'expertise d'être des initiés aux langues sectaires. C'est donc aux experts qu'il revient de traduire leur pensée en langue vulgaire. Tous ne le peuvent. D'aucuns ne peuvent renoncer au maniérisme pédant des cénacles. Dans l'hypothèse la plus optimiste, on espère que les signifiants obscurs pour le lecteur ont des signifiés clairs pour ceux qui les énoncent et dont on voudrait qu'ils les rendent accessibles. Au-delà de la forme, se pose la question plus fondamentale, dans le contexte de l'expertise, de la pertinence des concepts psychanalytiques pour comprendre le fonctionnement particulier d'un individu singulier qui ne s'est livré ni à une analyse de soi ni à la sagacité d'un thérapeute patient. L'expert ne connaît pas plus l'inconscient de l'autre (l'expertisé) qu'il ne connaît le sien. Et si des spéculations fascinantes à partir de concepts généraux peuvent apporter de grandes joies intellectuelles, il est moins sûr que l'on puisse y puiser des certitudes suffisantes à la prise de décisions vitales pour des «êtres concrets et complets en situation» (LAGACHE). L'espace mental dans lequel se développent ces pensées est illimité, décloisonné, sans les conteneants que constituent les lois de la réalité externe. Cet infini parcouru au gré des associations libres ne garantit pas une réflexion ciblée et cadree, celle que requiert l'expertise. De surcroît, la plupart des propositions qui en découlent sont invérifiables, infalsifiables puisque leurs sources, leurs ressorts et leurs manifestations sont inconnaisables. Dans de telles conditions, les exigences de rigueur et de clarté doivent être strictes si l'on veut éviter la disqualification immotivée du précieux apport dérivé de la métapsychologie freudienne et d'une pratique raisonnée de la psychanalyse.

Mais revenons à quelques exemples de négligences, de fautes, de laisser-aller de l'écriture qui trahissent le laxisme de la pensée et de la pratique professionnelle.

Que veut dire: «M<sup>lle</sup> Patty prend conscience de la dimension abusive qu'elle entretient avec l'adulte»? Ou le terme «dimension» est mal employé, ou l'expert a omis le complément déterminatif («la dimension abusive» de quoi? Par exemple, «de la relation») qui permettrait de comprendre de quelle dimension abusive il est question. Voilà une ellipse bien mal venue!

«Ces caractéristiques de la déclaration de M<sup>lle</sup> Patty mènent à apprêhender sa parole comme authentique, d'autant plus que ses dires se font concordants avec ce qu'elle a rapporté des faits dans son journal». La formule «se font concordants» indique une transformation, le passage d'un état à un autre. On devrait comprendre que les dires initiaux de M<sup>lle</sup> Patty

n'étaient pas concordants mais le sont devenus. Alors, en quoi consistaient ces désaccords initiaux ?

« La jeune fille a été séduite par son professeur d'équitation qui la "fascinait" dans sa personne d'homme adulte (il la flatte, il tente, vis-à-vis d'elle, des approches physiques de plus en plus audacieuses, il lui fait tenir couverture de leur relation par le secret) ». Il semble qu'il eût été préférable de ne pas substituer la préposition « dans » à la préposition « par » après le verbe « fascinait ». Cette substitution ne facilite pas la compréhension. De plus, le contenu qui suit entre parenthèses (« il la flatte, il tente, etc. ») et qui est censé expliciter la notion de « sa personne d'homme adulte », ne remplit pas sa fonction. À moins que l'expert n'exprime là ses préjugés à l'égard des hommes qui « flattent, tentent des approches physiques audacieuses », auquel cas l'expert donnerait la preuve de sa partialité et devrait être disqualifié. Quant au « il lui fait tenir couverture de leur relation par le secret », il y a dans cette phrase un maniérisme et un hermétisme que ne désavouerait pas un schizophrène.

« M<sup>lle</sup> Patty demanderait à pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique afin de pouvoir leur (*aux séquelles*) apporter intégration au sein de sa dynamique psychique ». Dans un autre contexte, le verbe « demander » dans le sens de « requérir, nécessiter » est tout à fait acceptable. Par contre, dans le contexte de cette expertise, ce verbe est trompeur car il peut laisser entendre que M<sup>lle</sup> Patty est demandeuse d'une aide alors que, en réalité, elle refuse le contact avec la psychologue et toute forme de prise en charge. Et que signifie « leur apporter intégration au sein de sa dynamique psychique » ? La forme « apporter intégration » est peu naturelle et qu'est-ce que cela implique pour M<sup>lle</sup> Patty « d'apporter intégration » aux séquelles supposées « au sein de sa dynamique psychique ». En français, faut-il comprendre que l'expert veut dire que M<sup>lle</sup> Patty souffre de troubles psychotraumatiques qui mériteraient une prise en charge dont M<sup>lle</sup> Patty ne veut cependant pas ?

La lecture d'un rapport d'expertise ne doit pas se transformer en travail linguistique de traduction.

« Elle a éprouvé un sentiment d'horreur quand il a initié (*sic*) l'agression sexuelle. Il a introduit son sexe avec brutalité et l'a contrainte à le masturber en tenant sa main ». Le mésusage du verbe « initier » dans le sens de « commencer, débuter » est d'autant plus malheureux que « initier » associé à « sexe » a un sens correct et bien différent. Quant au raccourci auquel procède l'expert en accolant intromission et masturbation, il provoque une perplexité certaine à propos de l'impossible simultanéité des deux actions.

Le manque de respect de l'expertisé et celui du lecteur se conjuguent parfois. Rapporter mot à mot des fragments d'entretien ne se justifie que si les propos ainsi reproduits apportent, dans leur littéralité, un supplément d'information que le travail d'expertise met en exergue. Or, dans l'entretien évoqué ci-dessous, le *verbatim* (non reproduit *in extenso*) ne fait l'objet d'aucune analyse et n'est qu'un fatras anecdotique que l'expert se plaît à moquer et à accompagner de commentaires (entre des crochets) ironiques traduisant son

vécu personnel, inconvenant en cette occurrence. Donc, l'expert reproduit *verbatim* des fragments de l'entretien qu'il a avec un homme accusé d'assassinat, tout en faisant ses commentaires en *a parte*, en voix *off*, pourrait-on dire :

«M. Paul: ... À ce moment-là, j'étais en congé pénitentiaire, oui, c'est comme ça, avec le bracelet. On a un congé de deux jours par semaine; on peut circuler où on veut en gardant le bracelet. Vous voulez que je vous raconte?»

Expert: Oui, car je ne comprends déjà plus grand-chose...

M. Paul: ... La nuit, il m'a téléphoné pour me dire qu'il m'attend sur le parking, vous savez, le parking...

Expert: Non, mais continuez.

M. Paul: Il raconte que j'aurais donné son copain aux flics... Je reste pour aider le blessé... et je téléphone à Peppo pour qu'il ramène la voiture du blessé.

[Commentaire *off* de l'expert: Je suis totalement perdu mais lui semble s'y retrouver]

M. Paul: Un copain du blessé me téléphone et m'accuse de vol d'une play-station... et il dit que c'est moi qui ai blessé le type... J'ai pas donné des noms à la police... Peppo croyait que je l'avais donné.

[Commentaire *off* de l'expert: Je résiste à mon envie de demander qu'il recommence tout car je vais recevoir une version encore plus détaillée... et embrouillée].»

Dans son commentaire, l'expert exprime sa perplexité, certes compréhensible, par rapport aux propos de M. Paul. Mais cette perplexité n'a d'intérêt que dans la mesure où elle dénote un élément du comportement ou de la personnalité de l'expertisé, ce que n'évoque pas l'expert. De plus, l'expert explique qu'il ne demande pas d'éclaircissements car il anticipe la réponse de M. Paul: elle va l'embrouiller davantage. Une telle anticipation, même si elle paraît réaliste, est néanmoins contestable dans le cas où le contenu du discours de M. Paul aurait un intérêt. Mais s'il n'a pas d'intérêt, alors pourquoi l'expert en fait-il mention? Autrement dit, ou bien il est instructif de «désembrouiller» ce que communique M. Paul et l'expert doit s'y astreindre, ou bien le récit des faits n'apporte rien et l'expert n'a pas à encombrer le rapport d'expertise avec le *verbatim* et ses commentaires *off*.

«Pour ce qui est de la dizaine d'années qui se sont écoulées depuis son accession à la "grande école", il a proprement chipoté, découvrant toujours une bonne raison pour changer d'orientation. On est en droit de se demander qui a éduqué cet homme pendant sa jeunesse». En ignorant la composante péjorative de cette phrase, on est en droit de se demander pourquoi l'expert ne cherche pas la réponse à sa question, si elle est légitime. S'il s'agit moins d'une question professionnelle que d'un jugement socio-moral, alors elle est déplacée.

«Lors d'une discussion à bâton rompu (orthographe de l'expert), nous demandons à l'expertisé de nous présenter les faits»: qu'un entretien avec un expertisé soit défini comme une discussion à bâtons rompus est plus qu'incongru et est d'une invraisemblable inconvenance.

Et que dire du ton et du contenu de ceci: « Il fait mention de "scrupules" autant envers sa "pauvre femme maigre" qu'envers la virginité précautionneusement conservée de sa fille. Cet homme scrupuleux n'a jamais ressenti de scrupules en sodomisant sa fille, mais il en avait trop pour aller au bordel! Ah, non! Ce n'est pas de scrupules moraux qu'il s'agit alors, c'est de l'honnêteté de ne pas détourner de l'argent aux dépens de sa famille».

Que doit-on comprendre de ces phrases: « M. Hubert fait partie des sujets ne pouvant se sentir exister qu'en possédant l'autre au cours d'une décharge directe de la pulsion sexuelle, cet autre étant censé vivre les mêmes affects primaires selon les fantasmes qui sont en réalité, propres au sujet pervers... La faille identitaire et narcissique est telle que M. Hubert ne peut fonctionner qu'en se jouant de l'autre et de la loi... ». Outre leur caractère abscons, ces élucubrations semblent référer à des troubles importants qui ne pourraient pas ne pas être bruyants. Or, M. Hubert a, pendant 60 ans, mené une vie familiale, sociale et professionnelle sans scandale, sans grand déséquilibre, sans chaos notable. Il ne serait pas excessif d'attendre de l'expert qu'il vérifie la plausibilité de ses théories par la confrontation à la réalité.

## CONCLUSION

Du fait de ses spécificités, l'expertise psychologique exige du psychologue une rigueur, une compétence et une éthique particulièrement affutées.

Dans les pages qui précédent, nous ne nous sommes pas contenté du rappel théorique des principes d'une bonne pratique, rappel qui risquerait de n'être qu'un discours d'intentions louables et d'illusions idéalistes.

Nous avons voulu illustrer par des exemples réels que, quelquefois, l'expert psychologue dérogeait gravement à la déontologie par son incompétence, sa malhonnêteté, son arrogance. Ces exemples ne permettent pas de se faire une idée de la fréquence de tels comportements et il est évident, fort heureusement, que beaucoup d'expertises sont correctes.

L'enseignement de la déontologie en tant qu'éthique (à distinguer de l'exposé du code déontologique) est une invitation à penser chaque cas pris dans sa singularité, à l'examiner à la lumière de l'idéal professionnel, à peser chaque décision prise sur des bases valides en termes de justesse et d'humanité. C'est aussi une aide offerte au psychologue désireux de faire de son mieux et un encouragement à l'autolimitation, seule régulation possible lorsque le psychologue se trouve seul, sans témoin, sans guide face à l'être humain qu'il examine.

## ANNEXE – LA CRÉDIBILITÉ DANS L'EXPERTISE

*Le mensonge serait impossible  
si l'on ne pouvait dire le faux  
de manière crédible.*

### I. PRÉLIMINAIRE

Dans la perspective judiciaire, la crédibilité est une question qui se pose à propos de toute déclaration. Actuellement, elle se pose avec une acuité particulière dans l'expertise des victimes, surtout des enfants victimes d'infractions à caractère sexuel. Dans ces affaires, le manque fréquent de preuves matérielles donne une place importante aux témoignages à partir desquels se forge l'intime conviction.

Mais quelle foi peut-on accorder aux déclarations des témoins et des plaignants? Là est la question.

#### § I. Vérité et crédibilité

Dans la recherche de sa vérité qualifiée de judiciaire (ce qui implique qu'elle n'est pas la Vérité), la justice s'appuie d'abord sur les preuves. Lorsque celles-ci font défaut, elle se tourne vers les témoignages non plus seulement pour situer et comprendre l'acte mais pour en déterminer la réalité.

Or, de façon générale, on sait que la fiabilité (exactitude) des témoignages est sujette à caution. Outre le mensonge, déformation intentionnelle de la réalité, et l'erreur, divers facteurs peuvent influencer le témoin et sa parole. La psychologie de la perception et la psychologie sociale ont mis en évidence les distorsions qui pouvaient affecter un témoin pourtant honnête. Les phénomènes de congruence-dissonance cognitive, le fonctionnement de la mémoire, les conditions d'enregistrement du témoignage, les facteurs de personnalité (suggestibilité, mythomanie, délire), les préjugés, la pression médiatique, les intérêts, sont autant de sources de distorsions possibles du témoignage et de son interprétation.

Sur l'expert pèse, de surcroît, le poids de l'idéologie récente selon laquelle la parole de la victime, adulte ou enfant, est forcément vraie. Mettre en doute cette parole sacrée constitue une nouvelle et scandaleuse victimisation du déclarant. Paradoxalement, la notion de crédibilité est ainsi rayée du débat par un acte de foi intégriste en la parole de la victime.

Il faut ajouter que la vérité n'est pas un objet neutre fixé à tout jamais dans le marbre de l'histoire et qu'il suffit de «dé-couvrir». La vérité est parcourue par le frisson du désir et infléchie par l'exigence de plaisir. Elle est un élément de la construction psychique d'une histoire qui nous convient. Il n'est pas toujours aisés de se résoudre à admettre une vérité établie si elle contrevient au plaisir escompté d'une autre version de l'histoire. Dans

l'affaire Dutroux, la théorie des réseaux pédophiles, jamais étayée par la moindre preuve, a été passionnément défendue par un grand nombre de gens qui ne pouvaient pas se résigner au sordide mesquin de la vérité. La théorie des réseaux était plus excitante, plus grandiose, plus apte à gratifier l'exigence pulsionnelle de plaisir et les fantaisies mégalomanes que ne l'était la réalité. Admettre celle-ci mettait fin à la répétition et à la surenchère qui aiguillonnaient l'excitation. Renoncement impossible pour certains.

Toutefois, si la justice s'en tient à une position conforme à la raison et au droit et si elle reconnaît ne pas pouvoir se fier sans réserve au témoignage, elle doit alors estimer que celui-ci est ou non crédible, que la « chose mérite (ou non) d'être crue » (*Petit Robert*).

## § 2. La notion de crédibilité

Selon le dictionnaire, la crédibilité est le « caractère de ce qui peut être cru, de quelqu'un qui est digne de confiance » (*Petit Larousse*).

Dans l'usage, la crédibilité est donc un attribut soit de la personne, soit de l'énoncé.

La crédibilité d'une personne dépend de son statut social, de sa valeur morale, de sa réputation, de sa santé mentale, de son apparence (« Il a une tête de faux témoin » ou « On lui donnerait le bon Dieu sans confession »). Cela revient à dire que la crédibilité d'un témoignage dépendrait de la personnalité du témoin, sans égard pour le contexte. Une telle assertion est indéfendable selon Undeutsch (1989).

À sa suite, on considère aujourd'hui que la crédibilité d'un témoignage repose davantage sur son contenu, sur sa forme, sur sa congruence avec l'énonciateur. Son lien à la vérité s'exprime sur le mode optatif, sans plus.

Le crédible n'est donc pas le vrai et ne peut légitimement lui être assimilé, même si cela est tentant et apparemment logique. L'expert qui n'a ni la mission, ni la compétence, ni les moyens de statuer sur la réalité des faits, doit veiller à formuler son avis de manière à ne pas inciter indûment le magistrat à le comprendre comme une attestation de la réalité (ou de la non-réalité) des faits.

## § 3. L'évaluation de crédibilité

### A. L'empirisme

Dans la vie courante, l'appréciation de la crédibilité est un acte banal. Prenons-nous pour vrai ce que nous dit un commerçant vantant sa marchandise, un plombier qui jure qu'il viendra dans deux heures, un enfant qui raconte qu'il n'a pas reçu de bulletin, un mari qui rentre à trois heures du matin, alléguant un pneu crevé, ou quelqu'un qui nous fait une déclaration d'amour? Qui ou quoi allons-nous croire et quel rapport ce que nous croyons entretient-il avec la vérité?

### *1. L'honorabilité de l'énonciateur*

Au quotidien comme en expertise, nous aurons tendance à croire une personne respectable, honnête, de bonne réputation et qu'on dira d'ailleurs digne de foi. Nous serons beaucoup plus méfiants à l'égard de celle qui est connue pour son imagination incontrôlée, pour ses délires, pour son manque de principes, pour ses mensonges, comme le berger de La Fontaine criant «au loup!».

Toutefois, une personne honnête peut mentir pour défendre ses intérêts et un mythomane patenté peut dire des choses vraies. Il fut un jour où le berger cria à raison «au loup!» et ne fut pas cru, au grand dam de ses moutons.

### *2. La vraisemblance de l'énoncé*

Nous prêterons attention à la vraisemblance du discours, bien que nous sachions que parfois la réalité dépasse la fiction et est proprement incroyable.

Le rapport d'un fait plausible, exempt de bizarrerie, a plus de chance d'être jugé crédible que si le fait rapporté est improbable, excentrique. Inversement, des propos invraisemblables peuvent convaincre par leur invraisemblance même («ça ne s'invente pas») ou susciter une fascination irrationnelle. Les propos fous des témoins X, dans l'affaire Dutroux, ont mobilisé de considérables moyens d'enquête qui n'ont évidemment abouti à rien.

Entre le délire, la mythomanie, le déséquilibre mental, le fantasme, la recherche de notoriété et la réalité exceptionnelle, le choix n'est pas toujours facile à faire.

### *3. Le sens clinique*

Il se peut aussi que nous nous fions à notre sens clinique en nous basant intuitivement sur divers éléments qui tiennent à notre expérience, à la perception que nous avons de l'énonciateur, de l'énoncé, à nos convictions préalables, à notre culture, à des théories plus ou moins rationnelles. La rougeur, la mimique, l'attitude, la gestuelle, le débit verbal sont autant d'indices décodés au gré de croyances cliniques. Pour faire bref, et sur la base de recherches scientifiques, cette évaluation de la crédibilité, même par des professionnels (policiers, juges, etc.), ne dépasse guère en précision ce que donnerait le hasard. L'apprentissage de techniques d'interrogatoire ou la pratique de l'évaluation n'apportent pas d'amélioration sensible (Ekman, Sullivan, 1991 ; Kassin, Fong, 1999).

### *B. Les approches systématisées*

L'être humain est un sujet organisé, doté d'intentions, opaque au regard curieux, plus préoccupé de son intérêt, de ses désirs et de son narcissisme

que de l'avancement de la science ou de la manifestation de la vérité. On ne peut contraindre sa coopération ni se fier à son discours. Son manque de transparence incite à développer des moyens de le connaître sans qu'il ne participe à la démarche d'élucidation.

La recherche va donc s'efforcer de dégager une sémiologie du non intentionnel, du non contrôlé, du non conscient qui révèlerait la vérité d'un sujet exproprié de son moi. Ainsi, l'observateur averti en viendrait à mieux savoir ce qui travaille le sujet, que le sujet lui-même ne le sait.

L'intériorité de celui-ci s'extérioriserait à son insu de façon observable dans le comportement non verbal et dans la physiologie étudiés systématiquement.

### *1. Les indices observables*

Le cinéma a popularisé l'image de l'agent du FBI, virtuose du polygraphe, et qui décode infailliblement les signes de mensonge chez le suspect. Ou encore celle du joueur de poker qui détecte le bluff chez son partenaire de jeu tout en demeurant lui-même impénétrable. Il est ainsi sous-entendu qu'un observateur formé et attentif ou naturellement doué peut lire en autrui comme dans un livre ouvert.

#### **a) Le comportement non verbal**

Le comportement non verbal que j'ai qualifié ailleurs d'«astrologie rapprochée» (Mormont, 1991) n'a pas, comme y a insisté l'école de Palo Alto, de signes diacritiques permettant de choisir entre tous les sens possibles d'un comportement. Des causes opposées peuvent provoquer les mêmes comportements si bien qu'on ne peut identifier avec certitude un état ou une cause interne à partir des signaux analogiques observés.

Les particularités, les ruptures, les incohérences du comportement non verbal ont sans doute assez souvent des raisons imperceptibles qui, pour les besoins de l'action (ou du jeu de poker!), font l'objet de spéculations probabilistes. Celles-ci, correctes ou inexactes, aléatoires ou supersticieuses, contribuent à la prise de décision mais ne gagnent pas en vérité pour autant.

L'intuition clinique basée sur la perception du comportement non verbal ne semble donc pas décisive dans l'appréciation de la crédibilité. L'incertitude intrinsèque à ce mode de communication ne peut être supprimée par une sophistication des moyens d'observation et si l'étude scientifique du comportement non verbal en améliore la connaissance, elle n'en supprime pas les ambiguïtés.

#### **b) La psychophysiologie**

Animé par le désir d'en finir avec la résistance capricieuse du moi et de sacrifier à l'illusion d'une science déssubjectivante, on peut espérer de la psychophysiologie qu'elle parle le langage incorruptible de la matière: le corps dans son organicité aveugle ne peut mentir. Le corps traduirait la complexité d'une démarche mettant en conflit des mobiles internes diver-

gents: rapporter ou inventer un fait, mentir ou dire la vérité. Inventer une réponse fausse et la donner à la place d'une réponse vraie (qui existe en tant que trace mnésique) demande plus de travail, prend plus de temps, mobilise d'autres structures et crée un stress mesurable qui révélerait le conflit entre l'expression de la vérité et le mensonge.

Le fameux détecteur de mensonge est la technique psycho-physiologique la plus connue et la plus mythique. Les fluctuations de la résistance électrodermale renseigneraient sur l'activation neuro-végétative liée à l'émotion inhérente au mensonge. L'électrodermogramme a été et reste très discuté. Il semblerait que les scientifiques admettent que cet instrument, valide pour les études psychophysiologiques, ne peut assumer la responsabilité de décider du sort d'un être humain. La plupart des pays ne le considèrent pas comme une preuve mais beaucoup s'en servent comme moyen de berner et d'influencer le sujet interrogé. Le recours à une méthode que jadis les mères utilisaient pour dissuader leurs enfants de mentir («son petit doigt lui dit tout») peut être psychologiquement efficace. Cela n'en assure pas la valeur en termes de preuve. On peut dès lors s'étonner que des juges européens fassent appel, à grands renforts de publicité et d'argent, à des spécialistes nord-américains du polygraphe qui ne produiront pas de preuves et qui, par ailleurs, risquent d'influencer irrationnellement la cour, les jurés, l'opinion publique et pas seulement l'accusé rétif.

## 2. L'analyse de l'énoncé

Plutôt que de s'intéresser à la vraisemblance du scénario qui n'a de pierre de touche que la réalité, ou à l'observable, un courant important de recherche s'est attaché aux caractéristiques qui distinguent le récit d'un événement réel et le récit d'un événement imaginé. C'est la fameuse hypothèse d'Undeutsch.

### a) *La Criteria-based content analysis*

Faisant de la crédibilité un attribut de la déclaration et non du déclarant, Undeutsch cherche dans la déclaration les critères qui accompagnent le récit d'un fait réel. Plus le nombre de critères présents est élevé, plus la déclaration est crédible. Toutefois, l'absence de ces critères ne prouve pas la fausseté du témoignage.

Undeutsch (1956, 1982, 1989), Trankell (1982), Yuille (1989), Steller et Koehnken (1982), notamment, ont développé une analyse de contenu basée sur des critères identifiables dans le récit du témoin (*criteria-based content analysis*). La forme la plus achevée et la plus usitée de ce type d'analyse est connue sous l'acronyme SVA (*Statement Validity Assessment*).

Force est de constater que, dans la pratique expertale, son utilisation ne respecte pas toujours les consignes rigoureuses qui sont pourtant la condition *sine qua non* de la validité de la méthode SVA.

Rappelons brièvement quelques-unes de ces conditions.

- a) L'énoncé qui fera l'objet de l'analyse doit être préparé et l'entretien doit suivre des étapes bien définies.
- b) Après la phase d'établissement de la relation avec le déclarant, il faut attirer son attention sur la nécessité de dire la vérité et lui expliquer l'objet de l'entretien.
- c) Ensuite, c'est la phase du récit libre, puis celle de questions ouvertes, puis des questions spécifiques, etc.
- d) L'entretien est enregistré et c'est le texte mot à mot qui est étudié, ce y compris les questions de l'expert qui, à elles seules, peuvent invalider le témoignage. Si le témoin a déjà répété plusieurs fois ses déclarations ou si l'expert a caviardé l'entretien de trop de questions, la déclaration ne peut être analysée.
- e) Dans le texte ainsi recueilli, l'expert repère ceux des 19 critères de la liste qui sont présents: cohérence, enchâssement contextuel, description d'interactions, rappel de conversations, références à des complications inattendues, détails périphériques, détails non compris mais rapportés de façon exacte, corrections spontanées, désapprobation de sa propre participation, excuser l'abuseur, etc.
- f) Il n'y a pas de seuil fixé au-delà duquel la déclaration sera considérée crédible mais plus elle contient de signes plus il est probable qu'elle rende compte d'un fait réel.

Cette méthode n'est sûrement pas infaillible. Elle est cependant rigoureuse et constitue un énorme progrès par rapport à l'impressionnisme idiosyncrasique de chaque expert. Elle n'est pas simple à mettre en œuvre et, dans de nombreux cas, elle n'est pas applicable parce que les conditions requises ne sont pas remplies. L'utilisation fragmentaire de la liste de critères à partir de déclarations recueillies dans de mauvaises conditions est fréquente et constitue un abus.

Bien que des pays comme l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas, la Suède, les USA admettent l'évaluation SVA comme preuve, certains auteurs considèrent qu'il y a là un excès de confiance qui mérirait d'être tempéré.

### **b) Le Reality monitoring**

Une autre voie de recherche est celle du *Reality monitoring*. Johnson et Raye (1981) pensent que l'on peut distinguer les souvenirs issus d'une source externe (perception) des souvenirs issus d'une source interne (pensée, imagination). Les caractéristiques encodées à propos d'un événement externe et vécu différeraient des caractéristiques encodées lors de la création interne d'un événement. Par exemple, les souvenirs exogènes possèdent plus de caractéristiques contextuelles (spatio-temporelles) et sensorielles (couleurs, sons, odeurs...) que les souvenirs endogènes.

Jusqu'à ce jour, cette approche, intellectuellement séduisante, semble avoir été peu appliquée dans le domaine de l'expertise.

### c) Autres analyses de l'énoncé

L'analyse de contenus peut encore prendre bien des formes plus ou moins systématiques pour servir les objectifs pragmatiques des enquêteurs. Les critères retenus (emploi des temps et des modes, usage des pronoms, proportionnalité des différentes étapes du récit...) n'ont pas toujours une valeur scientifiquement démontrée mais ils peuvent se révéler efficaces pour déstabiliser un suspect. On en revient à ce qui a été évoqué à propos du détecteur de mensonge. La littérature policière a souvent mis en scène le meurtrier qui se trahit en utilisant l'imparfait de l'indicatif pour parler d'une personne dont il prétend ignorer la mort. Ce genre de signe, exploité par les enquêteurs (du FBI encore une fois), est troublant, mais sans doute léger pour décider de la crédibilité du témoignage et, de là, conclure à la culpabilité du suspect.

Freud ne serait probablement pas d'accord que l'on entende dans les lapsus la manifestation d'une réalité autre que celle du désir et du conflit.

Il faut souligner que ces diverses techniques exigent le recueil soigneux d'échantillons, souvent écrits, de déclarations de l'interrogé. Elles requièrent qu'une grande attention soit portée aux énoncés produits par ce dernier dans un contexte aussi peu suggestif que possible.

## II. PERPLEXITÉ DE L'EXPERT

Comment l'expert sollicité même indirectement sur la crédibilité d'un témoignage peut-il répondre?

Nous avons vu que certains travaux et méthodes tendent à distinguer le récit d'un événement réel du récit d'un événement imaginé.

Nous avons vu aussi qu'admettre ce type d'évaluation comme preuve n'entraînait pas une adhésion générale des scientifiques, des experts et des systèmes judiciaires.

Nous avons souligné qu'il était plutôt rare de disposer d'énoncés propres à être analysés rigoureusement.

Nous avons aussi rappelé que l'évaluation même scientifique de la crédibilité s'exprimait en termes de probabilité et non de certitude, ce qui est contestable lorsqu'il s'agit de juger un homme, d'autant qu'on en arrive à contrevéoir à la règle d'or de la justice: le doute doit bénéficier à l'accusé.

Enfin, la crédibilité d'un témoignage ne s'apprécie pas nécessairement en tout ou rien, en crédible-pas crédible. Un seul élément faux peut être introduit dans un récit par ailleurs vrai, comme on le voit par exemple dans certaines allégations de viol: beaucoup de personnes ont eu des expériences sexuelles et peuvent les décrire de façon réaliste. En changer le protagoniste ou y ajouter la contrainte ne modifie pas l'ensemble de la déclaration vérifiable et dans laquelle on ne devrait pas trouver de signes de falsification. Le volume de l'élément inventé est minime et ne se prête pas facilement à l'épreuve de vérité. Dans ces conditions, les allégations, bien que fausses, ont toutes les chances d'être crédibles.

Si l'on ne peut trop insister sur la nature probabiliste de l'évaluation de la crédibilité, cela ne signifie pas que l'expert n'a rien à en dire. Son savoir, ses méthodes et sa formation à l'entretien lui confèrent une compétence spécifique dans le repérage d'éléments pertinents, même si les conditions réelles de la pratique expertale empêchent l'usage de méthodes systématiques.

Sa connaissance du fonctionnement mental le rend sensible à la distinction réalité psychique-réalité concrète, à la dynamique des jeux relationnels, aux aspects développementaux.

Son écoute ouverte et attentive épingle ce qu'il y a de spécial dans le discours, un mot inattendu, une formule peu congruente, une impression de répétition mécanique, une référence inappropriée. Cette parole aliénée ou fantaisiste ne signifie pas nécessairement que rien du témoignage n'est vrai mais attire l'attention sur la contamination de celui-ci par des influences, externes ou internes, qui l'écartent au moins sur certains points de la simple dénotation. L'absence de tels signes ne prouve pas l'exactitude du témoignage. Cette même écoute attentive saisit les éléments (*cfr* SVA) qui plaideront en faveur de la véracité de la déclaration sans pourtant lever toutes les incertitudes.

L'observation lors de l'entretien est un autre élément contributif incontournable mais dangereux, comme nous l'avons rappelé. Et l'argument de l'expérience ne peut être avancé pour accréditer les interprétations du comportement depuis que l'on sait qu'elle constitue plus souvent un biais systématique qu'un supplément de clairvoyance.

L'expérience, comme l'approche clinique non étayée sur des recherches, pêche par l'ignorance du professionnel quant à la validité du lien qu'il établit entre une observation et une signification. Une coïncidence peut être frappante et pourtant aléatoire mais elle peut suffire à fonder la conviction du professionnel. Par la suite, toute situation analogue sera interprétée en fonction de cette empreinte.

Des idées communes peuvent se révéler fausses. Par exemple, les trous de mémoires, les rectifications, les incohérences, en particulier chez les enfants, sont souvent interprétés comme des signes de mensonge alors que la recherche a montré que ces signes plaident en faveur de la crédibilité.

Il est donc évident que, dans le domaine de l'expertise, la formation de base et la formation permanente devraient être incontournables afin que les savoirs éprouvés par des méthodes rigoureuses soient acquis et que l'avis de l'expert sur la crédibilité devienne lui aussi plus crédible.

### III. UN EXEMPLE

Nous terminerons par un exemple clinique abrégé mais illustratif de quelques problèmes.

Sylvia est une jeune femme d'un peu plus de 18 ans, jolie, d'intelligence modeste et d'instruction discrète. Elle accuse son beau-frère de l'avoir violée. Le juge demande si cette accusation est crédible.

Sylvia rapporte diverses situations banales : son beau-frère l'a suivie dans les toilettes d'un café et l'a caressée ; en l'absence de l'épouse (la sœur aînée de Sylvia), il l'a couchée sur le lit conjugal et a abusé d'elle, etc. Elle donne des détails contextuels et autres signes habituellement associés au rapport d'un événement réel. Sylvia est mal à l'aise quand on lui demande de parler plus précisément des comportements sexuels qu'elle dit avoir subis. Cette attitude semble assez naturelle.

Tout ce que Sylvia rapporte concernant l'objet de ses accusations semble parfaitement vraisemblable et crédible.

Au fil de l'entretien, elle évoque des choses plus surprenantes. Des membres de la famille du beau-frère turc ont poursuivi la voiture de la famille sicilienne de Sylvia dans les rues du quartier et ont tiré des coups de feu notamment sur la façade de la maison de Sylvia.

Elle raconte aussi qu'elle a été mariée de force, en Turquie, à un cousin de son beau-frère. Sa sœur lui aurait confisqué son passeport et lui aurait dit qu'elle ne lui rendrait que quand elle aurait accepté ce mariage. Son «mari» s'est présenté à la cérémonie et a disparu aussitôt après. Le mariage n'a pas été consommé.

Ces deux histoires sont, de prime abord, moins crédibles que les accusations de viol. Or, un livret de mariage en bonne et due forme d'une part, un procès-verbal de la police d'autre part, confirment les dires de Sylvia.

L'expert est d'avis que les accusations de viol sont crédibles. Mais il précise explicitement à l'intention du juge que cela ne signifie en rien que les faits allégués sont vrais.

Six mois plus tard, le même magistrat renvoie Sylvia chez le même expert avec la même mission concernant la crédibilité non plus des accusations mais de la rétractation de celles-ci.

Sylvia explique que, vivant chez sa sœur et son mari, elle était en conflit avec eux et que pour se venger, elle avait accusé son beau-frère de l'avoir violée. Le conflit s'est apaisé. Sylvia vit de nouveau chez le couple qui ne manifeste aucune rancune malgré les quelques mois de prison préventive prestés par le beau-frère. Les familles se sont réconciliées après l'épisode de la fusillade (ce que confirme le père de Sylvia). Et son mariage forcé n'est, après tout, qu'un mariage blanc.

À la question «Pourquoi avoir accusé votre beau-frère de vous avoir violée?», elle répète que c'est parce qu'elle était fâchée contre lui. «Pourquoi l'accuser précisément de viol?» «Parce que mes copines m'ont dit que c'était grave», répond-elle.

La rétractation est aussi crédible que ne l'était l'accusation, estime l'expert.

Des sources externes prouveront que les allégations étaient fausses et la rétractation justifiée.

Il est probable qu'une analyse plus rigoureuse des déclarations de Sylvia n'aurait pas distingué le réel de l'inventé. Sylvia s'est exprimée avec réalisme en particulier lorsqu'elle rapporte les comportements sexuels dont

elle n'a pas été victime. Le fait que les événements les plus invraisemblables soient avérés est un argument en faveur de la crédibilité. Ses allégations sont crédibles bien que fausses. Par la suite, Sylvia évoque des motifs les uns banals, les autres naïfs qui expliquent de façon acceptable et ses allégations et sa rétractation. L'expert conclut à la crédibilité des deux déclarations.

## IV. CONCLUSION

Nous avons voulu mettre l'expert en garde contre l'illusion de croire en sa capacité naturelle à décider de la crédibilité de l'expertisé et de son témoignage. La contribution spécifique de l'expert est d'analyser le témoignage à la lumière de ses connaissances psychologiques basées sur la recherche scientifique. Il doit s'en tenir là, laissant aux autres professionnels le soin de vérifier, d'enquêter, de confronter, de susciter des aveux et d'intégrer la totalité des informations en vue de prendre une décision aussi éclairée que possible. À lui, l'expert, de rappeler sans faiblir les limites de ses compétences et ne pas favoriser l'utilisation inappropriée et parfois abusive de son apport. À lui aussi de comprendre que ses mots peuvent avoir des effets immenses sur la vie d'autrui. Cette responsabilité ne peut être surestimée.

## V. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- EKMAN, P. & O'SULLIVAN, M. (1991). Who can catch a liar? *American psychologist*, 46, 913-920.
- KASSIN, S. M. & FONG, C. T. (1999). "I'm innocent!": effects of training on judgment of truth and deception in the interrogation room. *Law and human behaviour*, 23, 499-516.
- MORMONT, C. (1991). À propos de l'interprétation du comportement en termes d'état interne correspondant, *Acta psychiatrica belgica*, 91, 259-264.
- SELLER, M. & KOEHNKEN, G., (1989). G. Criteria-based statement analysis. In RASKIN, D. C. (ed.), *Psychological Methods in Criminal Investigation and Evidence* (pp. 217-246). New York: Springer.
- TRANKELL, A. (ed). *Reconstructing the past: the role of psychologists in criminal trials*. Deventer, The Netherlands: Kluwer, Law and Taxation Publishers.
- UNDEUTSCH, U. (1956). Der Wahreitsgehalt in den Zeugenaussagen Jugendlicher'. In *Bericht über den ersten Kongress 'Das schwerezziehbare Kind'*. Dusseldorf: Bagel.
- UNDEUTSCH, U. (1982). Statement reality analysis. In A. TRANKELL (ed). *Reconstructing the past: the role of psychologists in criminal trials* (pp. 27-56). Deventer, The Netherlands: Kluwer, Law and Taxation Publishers.
- UNDEUTSCH, U. (1989). The development of statement reality analysis. In YUILLE, J. C. (ed). *Credibility assessment* (pp. 1001-120). Dordrecht/Boston/London: Kluwer academic publishers.
- YUILLE, J. C. (ed). (1989). *Credibility assessment*. Dordrecht/Boston/London: Kluwer academic publishers.

Christian MORMONT